

### INTERNATIONAL

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Flux n° 6 c. Moldova relative à l'éthique journalistique	2
--	---

#### UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Huitième communication sur les quotas de contenu télévisuel de la Directive « Télévision sans frontières »	3
---	---

### NATIONAL

<b>BA-Bosnie-Herzégovine :</b> Poursuite de la controverse au sujet de la loi relative à la radiodiffusion de service public de Bosnie-Herzégovine	4
---	---

<b>BG-Bulgarie :</b> Modifications apportées à la publicité en faveur des produits médicamenteux	5
--	---

<b>CZ-République tchèque :</b> Le passage à la télévision numérique progresse	5
--	---

<b>DE-Allemagne :</b> La Cour fédérale de justice confirme la conformité de l'opération commerciale de Nestlé	6
---	---

Décisions concernant l'assujettissement des ordinateurs à la redevance audiovisuelle	6
---	---

Le <i>Bundeskartellamt</i> juge un modèle commercial non conforme au droit de la concurrence	6
---	---

Entrée en vigueur du dixième Traité portant modification du traité inter-Länder sur la radiodiffusion	7
---	---

<b>EE-Estonie :</b> Amendement de la loi sur la radiodiffusion	8
---	---

<b>ES-Espagne :</b> Soria parachève son passage au numérique	9
---	---

<b>FR-France :</b> Décision de la Cour de cassation dans l'affaire <i>Mulholland Drive</i>	9
--	---

Sanction judiciaire contre un magnétoscope numérique <i>online</i>	9
---	---

Sévère délibération du CSA contre les programmes destinés à la petite enfance	10
--	----

Etat des lieux de la réforme de l'audiovisuel français	10
---	----

<b>GB-Royaume-Uni :</b> Le corégulateur exige le retrait de la publicité pour iPhone	11
---	----

Huit émissions de la BBC sanctionnées pour abus en matière de concours à la radio et à la télévision	11
--	----

Entrée en vigueur du nouveau Code de l'Ofcom relatif à la publicité	12
--	----

<b>GR-Grèce :</b> L'autorité nationale de régulation sanctionne les chaînes de télévision grecques	12
---	----

Période de transition vers la télévision numérique terrestre	13
---	----

<b>HR-Croatie :</b> Stratégie de transition de l'analogique vers la radiodiffusion numérique des programmes télévisés	14
---	----

<b>HU-Hongrie :</b> Lancement des services numériques terrestres de radio et de télévision	14
---	----

<b>IE-Irlande :</b> Gestion du spectre	15
--	----

<b>IT-Italie :</b> Crédit d'impôt et niches fiscales - nouveaux modes de financement du cinéma italien	15
--	----

<b>KG-Kirghizistan :</b> Adoption de la loi sur la radiodiffusion	16
--	----

<b>MK-L'ex-République yougoslave de Macédoine :</b> Nouvelles modifications apportées à la loi relative aux activités de radiodiffusion	16
---	----

<b>MT-Malte :</b> Document consultatif sur la concentration dans les médias	17
---	----

<b>NL-Pays-Bas :</b> Une société de gestion collective des droits se voit interdire l'octroi de licences paneuropéennes couvrant le répertoire de la PRS britannique	17
--	----

<b>NO-Norvège :</b> Conflit pour l'accès d'un second opérateur de télévision à péage sur le réseau de la télévision numérique	18
--	----

<b>PT-Portugal :</b> L'instance de régulation des médias se positionne en faveur de la tauromachie	18
--	----

<b>RO-Roumanie :</b> Contrôles et sanctions du CNA	19
---	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

AGENDA	20
--------	----



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Flux n° 6 c. Moldova relative à l'éthique journalistique

Après avoir statué en faveur des requérants dans plusieurs affaires relatives à la liberté, pour un journaliste, de rendre compte de manière critique d'une situation, la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg a cette fois-ci, par quatre voix contre trois, conclu que la condamnation du journal moldave *Flux* ne constituait pas une violation de l'article 10 de la Convention. L'appréciation de l'absence d'éthique journalistique des articles litigieux publiés par *Flux*, retenue par la majorité des juges de la Cour, diffère à tous points de vue de celle des juges auteurs d'une opinion dissidente.

*Flux* avait publié en 2003 un article qui critiquait avec virulence le principal d'un lycée de Chişinău. L'article se contentait de citer une lettre anonyme adressée à *Flux* par un groupe de parents d'élèves. Le courrier prétendait, entre autres, que le principal de l'établissement scolaire avait fait un usage impropre des fonds du lycée et qu'il avait reçu des pots-de-vin s'élevant jusqu'à 500 USD en échange de l'inscription d'élèves dans l'établissement.

*Flux* avait refusé pendant une courte période de publier la réponse du principal. Celle-ci avait donc été publiée par un autre quotidien, *Jurnal de Chişinău*. La réponse indiquait que *Flux* avait publié une lettre anonyme sans même avoir effectué une visite dans l'établissement ou mené une quelconque enquête, ce qui démontrait la recherche du sensationnel qui l'animait. Il y était mentionné que *Flux* avait agi à l'encontre de toute éthique journalistique. Le journal avait réagi en publiant un nouvel article qui reprenait certaines des critiques publiées dans le premier article, en prétendant qu'il trouverait sans aucun doute des personnes disposées à témoigner devant les tribunaux au sujet de ces pots-de-vin. Le principal avait alors engagé une procédure au civil pour diffamation à l'encontre de *Flux* et le tribunal d'instance avait conclu que les allégations de corruption étaient infondées et diffamatoires. Le tribunal avait déclaré qu'il n'avait aucune raison de croire les trois personnes qui avaient témoigné lui avoir versé des pots-de-vin pour l'inscription de leurs enfants dans l'établissement. Il avait estimé que « pour être en mesure de déclarer publiquement qu'une personne accepte des pots-de-vin, il est indispensable qu'une décision rendue par une juridiction pénale ait reconnu l'intéressé coupable ».

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : obs@obs.coe.int  
<http://www.obs.coe.int/>

#### • Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

#### • Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

#### • Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

*Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

#### • Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Sonja Schmidt – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne)

#### • Marketing :

Markus Booms

#### • Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ble de corruption ». En l'absence d'une telle décision prononcée à l'encontre du principal, il n'aurait pas dû, selon le tribunal d'instance moldave, être accusé de corruption. Le jugement rendu par le tribunal d'instance avait été confirmé par la cour d'appel de Chişinău et le recours déposé devant la Cour suprême de justice avait été rejeté. Le quotidien avait été condamné à présenter des excuses et à verser au principal la somme de 1 350 MDL, soit l'équivalent de 88 EUR à l'époque.

*Flux* avait introduit une requête devant la Cour de Strasbourg en soutenant que les décisions prises par les juridictions moldaves constituaient, au titre de l'article 10 de la Convention, une ingérence dans son droit à la liberté d'expression qui ne pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne, dans son arrêt du 29 juillet 2008, a attaché une importance capitale au fait que, malgré la gravité des accusations de corruption, le journaliste de *Flux* qui avait rédigé l'article n'avait ni cherché à prendre contact avec le principal pour recueillir son point de vue sur l'affaire, ni mené une quelconque enquête au sujet des faits mentionnés dans la lettre anonyme. En outre, *Flux* avait refusé au principal de faire usage de son droit de réponse, bien qu'elle ne comporte aucun propos offensant. La Cour a considéré la réaction de *Flux* à la réponse publiée dans le *Jurnal de Chişinău* comme une forme de représailles suite à la remise en question du professionnalisme du journal. La Cour a cependant souligné qu'elle n'adhérerait pas au raisonnement du tribunal d'instance, selon lequel la faute grave alléguée à l'encontre du principal du lycée aurait dû être démontrée au préalable dans le cadre d'une procédure pénale. La Cour a également précisé que le droit à la liberté d'expression ne saurait conférer aux quotidiens un droit absolu d'agir de façon inconsidérée, en accusant une personne d'avoir commis une infraction pénale sans se fonder sur des éléments concrets ayant trait à l'époque des faits et sans donner à la personne mise en cause la possibilité de contester cette accusation. Dans la mesure où le droit de communiquer une information n'est pas illimité, un juste milieu doit être trouvé entre ce droit et les droits d'une personne mise en cause, y compris le droit à la présomption d'innocence pour toute infraction pénale tant que sa culpabilité n'a pas été établie. La Cour a également fait référence à l'attitude peu professionnelle du journal et au montant relativement modeste des dommages-inté-

rêts dont il a dû s'acquitter dans le cadre d'une action au civil et a estimé que la décision des juridictions nationales était parvenue à un juste équilibre entre les intérêts contradictoires concernés en l'espèce. La Cour a conclu que le journal avait méconnu de manière flagrante les obligations d'un journalisme responsable et avait ainsi porté atteinte aux droits d'autrui garantis par la Convention, alors que l'ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression était justifiée. La Cour a déclaré, sur ce fondement, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Les trois juges auteurs d'une opinion dissidente commune ont toutefois précisé qu'ils avaient retenu sans aucune hésitation la violation de l'article 10. Ils soutenaient que la Cour avait attaché en l'espèce plus d'importance au professionnalisme des journalistes qu'à la révélation d'un délit de corruption. Selon eux, les faits démontrent que le journal avait mené son enquête au sujet de rumeurs persistantes et trouvé trois témoins dont l'intégrité n'a pas été mise en question, qui ont confirmé, sous serment, les allégations de corruption. Les trois juges ont souligné que la Cour avait sanctionné le journal, non pas pour la publication d'une information mensongère, mais pour ce qu'elle a qualifié « d'attitude peu professionnelle ». Les opinions dissidentes exprimaient la crainte que cet arrêt de la Cour ait écarté autant qu'il le pouvait la protection de la liberté d'expression, en déclarant que « même si des faits préoccupants sont suffisamment corroborés par des éléments de preuves, dans l'exercice de mise en balance des intérêts contradictoires qui visent à déterminer la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, la Cour de Strasbourg juge le manque de professionnalisme plus grave que la suppression du débat démocratique sur la corruption de fonctionnaire. En d'autres termes, la Cour est d'avis que le besoin social de combattre un journalisme médiocre est plus impérieux que la lutte contre une corruption parfaite. L'effet dissuasif des sanctions prises à l'encontre de la liberté de la presse que redoutait l'ancienne jurisprudence de la Cour se matérialise à travers sa nouvelle jurisprudence [...] La grave ingérence de cet arrêt réside dans le fait que la liberté d'expression cesse également d'exister lorsqu'elle est sanctionnée pour avoir fait progresser le débat public sur des allégations de corruption de fonctionnaire formulées par des témoins dont la crédibilité est avérée mais d'une manière considérée comme peu professionnelle. Lorsque l'observation des bons usages professionnels a plus d'importance que la recherche de la vérité elle-même, c'est la liberté d'expression qui en fait les frais ». ■

**Dirk Voorhoof**  
Université de Gand  
(Belgique), Université de  
Copenhague (Danemark)  
et Membre du Régulateur  
flamand des médias

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire *Flux* (n° 6) c. *Moldova*, requête n° 22824/04 du 29 juillet 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

## UNION EUROPEENNE

### Commission européenne : Huitième communication sur les quotas de contenu télévisuel de la Directive « Télévision sans frontières »

Le 22 juillet 2008, la Commission a publié son huitième rapport relatif à l'impact de la réglementation communautaire sur la promotion des œuvres audiovisuelles européennes. Celui-ci concerne les articles 4 et 5 de la Directive sur les services de médias audiovisuels (la forme révisée de l'ancienne Directive « Télévision sans fron-

tières »). En vertu de l'article 4 de la directive, les États membres sont tenus de veiller à ce que les organismes de radiodiffusion, « chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés », réservent une proportion majoritaire de leur temps de diffusion (à l'exception du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat), aux œuvres européennes. L'article 5 stipule que 10 % de ce temps d'antenne ou, alternativement, au choix de l'État membre, 10 % du budget de programma-

tion des organismes de radiodiffusion, soient consacrés aux œuvres européennes émanant de producteurs indépendants. La directive prévoit que tous les deux ans, un rapport d'évaluation de l'efficacité de ces dispositions doit être rédigé à partir des informations fournies par les États membres. Le rapport actuel couvre la période allant de 2005 à 2006.

Les chiffres ainsi obtenus révèlent qu'à l'échelle communautaire, le temps d'antenne moyen consacré aux œuvres audiovisuelles européennes a été de 63,52 % en 2005 et de 65,05 % en 2006. On observe donc une légère augmentation sur la période de référence même si la comparaison avec les conclusions des précédents rapports suggère une tendance à moyen terme à la baisse. Néanmoins, la proportion moyenne de temps d'antenne, sur le moyen terme, semble s'être stabilisée autour de 63 %, un pourcentage considérablement supérieur à la proportion majoritaire requise par la directive. Le temps d'antenne moyen a été variable selon les États membres, la tendance moyenne ayant été positive dans 15 États membres et négative dans 10 États membres.

En ce qui concerne la diffusion d'œuvres émanant de producteurs indépendants, on observe une augmentation entre 2005 (36,44 %) et 2006 (37,59 %), ces deux chiffres étant nettement supérieurs, encore une fois, au minimum établi par la directive. 18 États membres ont stabilisé leur temps d'antenne consacré aux œuvres indépendantes aux alentours de 25 % ; un seul état n'a pas atteint le minimum de 10 %. La part moyenne des œuvres

européennes indépendantes récentes a été de 68,65 % en 2005 et de 66,75 % en 2006, ce qui indique une stabilisation globale sur le long terme à un niveau satisfaisant.

Au-delà des articles 4 et 5, la nouvelle Directive sur les services de médias audiovisuels avait également introduit, l'année dernière, l'article 3i, qui invitait vaguement les services de médias audiovisuels à la carte à promouvoir la production des œuvres européennes ainsi que leur disponibilité. La directive fournit une liste non exhaustive de moyens susceptibles de favoriser cette promotion, mais elle ne fixe pas de seuil minimum. Le rapport souligne que le paysage en expansion constante des communications audiovisuelles a généré un environnement plus complexe pour les investissements et pour la programmation d'œuvres audiovisuelles par les diffuseurs traditionnels. De plus en plus de diffuseurs et de chaînes arrivent sur le marché européen. Cela conduit à la fragmentation de l'audience ; la pression économique conduit les diffuseurs à diffuser des contenus moins coûteux et plus accessibles.

Ce rapport repose sur des données statistiques fournies par les États membres quant à la réalisation des objectifs chiffrés que les diffuseurs de leur territoire doivent atteindre. Le rapport actuel est le premier à inclure et à évaluer les déclarations des dix nouveaux États qui ont rejoint la communauté en 2004. Le document de travail accompagnant la communication comporte également des informations relatives à la situation en Roumanie et en Bulgarie, les deux États membres qui ont rejoint la communauté au début de cette année. Ces deux pays n'étaient pas soumis à l'obligation de soumettre des déclarations de situation, mais les ont fournies volontairement. C'est également la première fois que des chaînes émettant en DVB-H (diffusion vidéo numérique - portable) apparaissent dans les soumissions des États membres. ■

**Christina Angelopoulos**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Huitième communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la Directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières », telle que modifiée par la Directive 97/36/CE, pour la période 2005-2006, Bruxelles, 22 juillet 2008, COM(2008) 481 final, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11384>

**BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-GA-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV**

## NATIONAL

### BA – Poursuite de la controverse au sujet de la loi relative à la radiodiffusion de service public de Bosnie-Herzégovine

Bien que la loi relative à la radiodiffusion de service public de la Fédération de Bosnie-Herzégovine soit entrée en vigueur le 14 août 2008 (Journal officiel n° 48 de 2008 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) et que le cadre réglementaire de la radiodiffusion de service public pour l'ensemble du pays semble complet suite à l'adoption de ce texte de loi, la controverse relative au secteur des médias persiste.

Le secteur bosniaque de la radiodiffusion comprend quatre lois : la loi relative au système de radiodiffusion publique de Bosnie-Herzégovine, la loi relative à la radiodiffusion de service public de Bosnie-Herzégovine, la loi relative à la radiodiffusion de service public de la Republika Srpska (loi relative à la RTRS) et la loi relative à la radiodiffusion de service public de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (loi relative à la RTV de la Fédération de Bosnie-Herzégovine). Ces lois font partie intégrante de la législation applicable aux médias et doivent à ce titre faire l'objet d'une harmonisation.

Conformément à l'article 65, alinéa 2, des dispositions transitoires de la loi relative à la RTV de Bosnie-Herzégovine, l'Office de régulation des communications (RAK) rédigera, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, une liste des candidats aux postes de membres du premier conseil d'administration de la RTV de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

À l'expiration du mandat des membres du premier conseil d'administration de la RTV de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la procédure de sélection des nouveaux membres incombera à la commission de sélection et de nomination du Parlement fédéral, conformément à l'article 25 de la loi relative à la RTV de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Dans le même temps, l'actuel conseil d'administration de la RTV de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a nommé un nouveau directeur général, suite à la démission de son prédécesseur, ce qui avait également provoqué une controverse au sujet de l'interprétation des articles 25 et 65 de cette loi.

En juillet dernier, le Parlement de la Republika Srpska avait unilatéralement apporté des modifications à la loi relative à la RTRS, lesquelles portaient sur la procédure

**Dusan Babic**  
*Chercheur en médias  
et analyste, Sarajevo*

● **Communiqué de presse de l'Office de régulation des médias du 20 août 2008, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

**BH**

de nomination des membres du conseil d'administration de la RTRS. Le Parlement fédéral lui a emboîté le pas peu de temps après, ce qui montre clairement l'influence qu'exerce le pouvoir politique sur la radiodiffusion de service public dans le pays. Suite à ces modifications, le rôle de la RAK a été considérablement amoindri.

De plus, le Parlement fédéral a décidé l'interdiction de toute négation du génocide de Srebrenica. L'article 40, alinéa (b), de la loi relative à la RTV de la Fédération de Bosnie-Herzégovine interdit expressément la négation du génocide de Srebrenica dans les programmes de la télévision fédérale RTV. Les trois autres lois relatives à la radiodiffusion de service public règlent les restrictions imposées au contenu des programmes, mais s'inspirent pour l'essentiel des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. ■

## **BG – Modifications apportées à la publicité en faveur des produits médicamenteux**

En 2007, une nouvelle loi relative aux produits médicamenteux destinés à la médecine humaine a été adoptée par le Parlement bulgare (publiée au Journal officiel n° 31 du 13 avril 2007).

Le chapitre 11 de la loi est consacré à la publicité en faveur des produits médicamenteux. La « publicité en faveur de produits médicamenteux » est définie par l'article 244 de la loi comme « toute forme d'information, de présentation, de promotion ou de suggestion, qui vise à encourager la prescription, la vente ou l'utilisation de tout produit médicamenteux et qui comporte une publicité destinée au grand public ».

La loi prévoit un certain nombre d'exigences particulières en matière de contenu des publicités en faveur de produits médicamenteux. En cas d'infractions à ces exigences, les annonceurs encourent des sanctions administratives sous la forme d'amendes dont le montant varie entre 10 000 et 20 000 BGN. Des sanctions similaires s'appliquent également aux personnes qui ont autorisé la radiodiffusion, la publication ou la transmission de la

publicité concernée.

En août 2008, le texte a été modifié et complété (Journal officiel n° 71 du 12 août 2008). Les deux dispositions suivantes ont été incorporées :

1. une amende comprise entre 10 000 et 20 000 BGN peut être infligée à une personne faisant de la publicité en faveur d'un produit susceptible de présenter des caractéristiques en rapport avec la prévention, le diagnostic ou le traitement de pathologies humaines.
2. une amende comprise entre 1 000 et 5 000 BGN peut être infligée à un médecin spécialiste ou à une personne se présentant comme tel, qui se livre directement ou indirectement à de la publicité en faveur d'un produit médicamenteux dans les médias imprimés ou électroniques, y compris sur Internet. En cas de récidive, l'intéressé est passible d'une amende d'un montant compris entre 3 000 et 10 000 BGN.

Contrairement à la loi relative à la santé (Journal officiel n° 70 du 10 août 2004) qui règle la publicité directe et indirecte en faveur des boissons alcoolisées, la loi ne comporte aucune disposition distincte applicable à la publicité directe et indirecte en faveur de produits médicamenteux. ■

**Rayna Nikolova**  
*Conseil des médias  
électroniques, Sofia*

## **CZ – Le passage à la télévision numérique progresse**

En Tchéquie, le nombre de régions qui reçoivent la télévision numérique va croissant. Depuis début septembre, les émetteurs Budějovice et Praha transmettent des signaux de télévision analogiques et numériques. Les foyers qui reçoivent encore la télévision en mode analogique via une antenne devront basculer en mode de réception numérique d'ici avril 2009, date à partir de laquelle la réception sera exclusivement numérique.

D'autres régions basculeront également au tout numérique en avril 2009. Les foyers qui doivent basculer en mode de réception numérique sont informés par le biais d'un bandeau défilant sur l'écran TNT du changement requis. À compter d'avril 2009, les chaînes publiques CT 1 et CT 2 de Budějovice und Praha ne seront plus diffusées en mode analogique. Les foyers qui reçoivent leurs programmes par le biais de ces émetteurs devront régler leurs antennes sur d'autres stations émettrices. Les téléspectateurs qui captent les signaux de l'émetteur de Plzeň ont déjà la réception numérique. Ils peuvent passer dès maintenant à la télévision numérique

via une antenne et recevoir, outre CT1 et CT2, les chaînes CT 4 (sport) et CT24 (actualité), ainsi que les stations de radio publiques (multiplex public).

À partir d'avril 2009, les foyers de Tchéquie centrale et du Sud équipés d'une antenne devraient utiliser les signaux de télévision numériques des émetteurs de Budějovice et de Praha et s'équiper pour la TNT. Ceux qui reçoivent des signaux analogiques hertziens doivent passer directement à la TNT. Ceux qui captent les signaux télévisés par le biais d'une des stations émettrices concernées voient défiler sur leur écran des annonces, pendant les programmes, les informant qu'ils devront basculer en mode de réception numérique au cours des prochaines semaines.

Les deux chaînes de télévision tchèque privées, TV Nova et TV Prima, soutiennent le programme de transition de la télévision analogique au système numérique. TV Nova et TV Prima renoncent progressivement à leurs fréquences analogiques, car les fréquences ainsi libérées servent à l'extension du réseau d'émission numérique. En compensation, les chaînes privées disposent de licences pour des programmes supplémentaires. À ce jour, près de la moitié de la population tchèque a déjà accès à la télévision numérique. Les signaux analogiques qui sont encore diffusés en parallèle devraient être désactivés progressivement d'ici 2012. ■

**Jan Fučík**  
*Conseil de la  
radiodiffusion, Prague*

● **Nařízení vlády č. 161/2008 Sb. o technickém plánu přechodu (ordonnance n° 161/2008 rec. sur le programme technique de basculement)**

**CS**

## DE – La Cour fédérale de justice confirme la conformité de l'opération commerciale de Nestlé

Dans un arrêt du 17 juillet 2008 (dossier I ZR160/05), le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a statué sur le caractère licite des collections promotionnelles qui s'adressent également aux enfants et aux adolescents. Le litige porte sur une opération promotionnelle de la société Nestlé. Le groupe a joint à l'emballage de ses barres chocolatées des points à collectionner. Avec un total de 25 points, il était possible d'échanger ces points auprès d'un vendeur par correspondance sur Internet contre un bon d'achat d'une valeur de 5 EUR.

Étant donné que cette opération s'adressait également aux enfants et aux adolescents, la *Verbraucherzentrale Bundesverband e. V.* (fédération de défense des consommateurs - vzbvr) avait déposé une requête en abstention à l'encontre de Nestlé. La fédération considérait que cette opération promotionnelle portait atteinte au droit de la concurrence, car elle exploitait le plaisir des enfants et des adolescents à collectionner et encourageait ainsi des décisions d'achat irrationnelles chez ce groupe de consommateurs. Alors qu'en première instance, la plainte avait obtenu gain de cause, la cour d'appel (OLG) de Francfort

Nicole Spoerhase-Eisel  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

• Communiqué de presse de la BGH du 18 juillet 2008, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11408>

DE

## DE – Décisions concernant l'assujettissement des ordinateurs à la redevance audiovisuelle

En l'espace de quelques semaines, divers tribunaux ont statué sur la question de l'obligation de verser une redevance audiovisuelle pour les ordinateurs personnels (PC) à usage professionnel. Ces décisions s'appuient sur l'article 5, paragraphe 3 du *Rundfunkgebührenstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la redevance audiovisuelle - RGebStV), qui prévoit une mesure d'exonération pour les récepteurs de radiodiffusion de type nouveau.

Le 15 juillet 2008, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Braunschweig a décidé qu'un ordinateur à usage professionnel et doté d'une connexion à Internet n'était pas assujéti à la redevance audiovisuelle si celui-ci était utilisé dans un domicile privé et qu'une redevance audiovisuelle était perçue pour les autres récepteurs de radiodiffusion se trouvant au même domicile. Dans un arrêt du 15 juillet 2008, le VG de Coblenz a jugé qu'un avocat n'était pas tenu de verser de redevance audiovisuelle pour

Martin Kuhr  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

• Jugement du VG de Braunschweig du 15 juillet 2008 (dossier 4 A 149/07), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11409>

• Communiqué de presse du VG de Coblenz du 25 août 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11410>

• Jugement du VG d'Ansbach du 10 juillet 2008 (dossier AN 5 k 08.00348), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11411>

DE

## DE – Le *Bundeskartellamt* juge un modèle commercial non conforme au droit de la concurrence

Le 23 juillet 2008, le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) a notifié à la DFL Deutsche Fußball Liga GmbH (ligue allemande de football - DFL) que le modèle de commercialisation centralisée des

sur le Main avait jugé l'opération de Nestlé conforme à la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence - UWG). Le BGH vient de confirmer cette décision. Il établit que les opérations publicitaires qui exploitent l'inexpérience des groupes cibles et des consommateurs mineurs sont illicites du fait de la protection particulière dont doivent bénéficier ces groupes de consommateurs du point de vue de la concurrence. Cependant, le BGH estime que toute influence exercée de façon ciblée sur des mineurs et toute initiative de collection ou de fidélisation destinée à des adolescents ne porte pas, en soi, atteinte à la concurrence. Pour juger du caractère illicite d'une opération, il est plus indiqué de se baser sur un jeune consommateur type, moyennement informé et vigilant.

Étant donné que les conséquences économiques de l'opération litigieuse pouvaient également être appréhendées par des mineurs, que ces derniers disposaient d'une connaissance suffisante du marché en lien avec le produit, que le produit promu n'a pas subi d'augmentation de prix durant l'opération promotionnelle, que, par ailleurs, cette opération est restée, en termes de prix, dans le cadre des possibilités financières habituelles pour un adolescent et que les conditions de participation des mineurs étaient clairement exposées, cette opération ne portait nullement atteinte au droit de la concurrence. La situation juridique au vu de la directive communautaire sur les pratiques commerciales déloyales ne joue pas un rôle décisif dans cet arrêt. ■

son PC à usage professionnel doté d'une connexion Internet, car on ne saurait présumer que le PC à usage professionnel d'un avocat soit généralement utilisé pour capter des programmes radiodiffusés. Le tribunal estimait que, dans le cadre du droit fondamental à la liberté d'expression, il est nécessaire d'avoir une interprétation conforme à la constitution du critère de « réception disponible ». La perception d'une redevance audiovisuelle pour un PC utilisé de façon exclusivement professionnelle par un avocat serait contraire au principe de proportionnalité.

Le 10 juillet 2008, le VG d'Ansbach a jugé qu'un PC doté d'une connexion Internet constituait également un récepteur de radiodiffusion de type nouveau au sens visé par le RGebStV, et que le seul motif de l'usage qui est fait du PC n'entraînait pas en ligne de compte puisque, à l'instar des récepteurs radio et des téléviseurs, la simple possibilité de recevoir des programmes fondait l'assujettissement à la redevance.

En Autriche, à la suite d'articles de presse, le « Gebühren Info Service » (service d'information sur la redevance - GIS) chargé, conformément à la loi sur la redevance audiovisuelle, de la gestion globale des redevances audiovisuelles, a réclamé récemment au propriétaire d'un ordinateur portable qui ne possédait ni téléviseur, ni radio, le versement d'une redevance. Cette décision a été justifiée par le fait que, théoriquement, il pouvait regarder la télévision via Internet. Le ministère compétent aurait pourtant affirmé, depuis, qu'il n'était pas prévu d'instaurer une redevance sur les PC. ■

droits de retransmission de la ligue fédérale pour la période 2009-2015, communiqué par la DFL, n'était pas conforme au droit de la concurrence en raison d'un manque de participation appropriée des consommateurs et que, en cas de mise en œuvre, ce modèle ne pouvait pas être autorisé.

Les garants de la concurrence recommandent de proposer un résumé des matchs le samedi avant 20 heures sur

les chaînes gratuites, c'est-à-dire sur des programmes accessibles à la majeure partie des téléspectateurs.

En automne 2007, la DFL avait chargé une agence de la mise en adjudication des droits. Cette agence lui avait garanti, pour la période concernée, des recettes totales d'un montant de 3 milliards d'EUR, une somme qui, selon la DFL, ne peut être obtenue que par une exploitation exclusive des droits sur les chaînes de télévision payantes. La ligue craint donc que la formule de commercialisation proposée par le BKartA ne lui coûte cher financièrement.

La ligue se trouve devant un dilemme dans la mesure où, actuellement dans cette affaire, aucune démarche juridique ne peut être entamée contre les garants de la concurrence, puisqu'on est en présence d'une simple « recommandation » du BKartA.

Afin de préserver une sécurité juridique optimale pour les recettes des associations, il lui faudra donc travailler sur d'autres alternatives se rapprochant le plus possible des exigences fixées par le BKartA. Une proposition de

compromis présentée à la mi-juillet par la ligue et prévoyant la retransmission d'un match en direct un dimanche sur deux, la présentation d'un condensé des matchs de ligue 1 et 2 le dimanche, et un condensé peu après le match du vendredi sur les chaînes de télévision gratuites, a été jugé insuffisante, par les garants de la concurrence dans la décision susmentionnée, pour pouvoir « limiter les marges d'augmentation des tarifs de la télévision à péage ».

L'autorité est néanmoins convaincue que la Ligue présentera un nouveau modèle de commercialisation centralisée acceptable. Elle estime que la DFL est suffisamment professionnelle pour gérer les contraintes qui lui sont imposées. Par ailleurs, selon les médias, le BKartA ne voit pas d'objection à la commercialisation centralisée de la Coupe DFB, puisqu'un compte rendu détaillé et diffusé rapidement sur les temps forts des matchs est assuré sur les chaînes gratuites. Pour cette saison, tous les matchs de la Coupe DFB seront diffusés tout d'abord par la chaîne payante Premiere ; parallèlement, les matchs individuels de chaque étape de la Coupe seront retransmis en direct et un compte rendu détaillé de tous les matchs sera diffusé sur les chaînes gratuites. ■

**Nicole Spoerhase-Eisel**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du BKartA du 24 juillet 2008 sur le modèle de commercialisation de la ligue allemande de football, disponible sur :  
[http://www.bundeskartellamt.de/wDeutsch/aktuelles/presse/2008\\_07\\_24.php](http://www.bundeskartellamt.de/wDeutsch/aktuelles/presse/2008_07_24.php)

DE

## DE - Entrée en vigueur du dixième Traité portant modification du traité inter-Länder sur la radiodiffusion

Le dixième *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (Traité portant modification du traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RÄStV) est entré en vigueur dans les 16 États fédéraux le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Ce nouveau traité porte essentiellement sur la restructuration du dispositif de surveillance des médias dans les différents Länder (articles 35 et suivants du *Rundfunkstaatsvertrag* [Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV]) et sur les nouvelles dispositions et règles d'accès concernant les opérateurs de plateformes (articles 50 et suivants du RStV). Une nouvelle réglementation a également été intégrée concernant le déroulement des jeux (article 8a du RStV).

Désormais, l'agrément des radiodiffuseurs privés de portée nationale (par exemple RTL, PRO 7 ou SAT.1), et le contrôle du respect des dispositions légales en matière de médias par ces derniers, ne relèvent plus des *Landesmedienanstalt* (offices régionaux des médias) compétents, mais d'une nouvelle *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (commission d'agrément et de contrôle - ZAK) centralisée, conformément à l'article 35, paragraphe 2, n° 1 et 7 du RStV. La mise en application des décisions est toujours assurée par les offices régionaux des médias compétents.

Composée jusqu'à présent de six experts indépendants, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) comptera désormais six membres supplémentaires recrutés auprès des offices régionaux des médias (article 35, paragraphe 5 du RStV). La présidence de la KEK sera toujours assurée par l'un des experts. Cette extension de la KEK est contestée, car elle risque de dévoyer et de transformer une simple commission d'experts en une instance politique peu compétente.

Outre la ZAK et la KEK, les offices régionaux des médias auront à leur disposition deux autres organes centralisés avec la *Gremienvorsitzendenkonferenz* (Conférence des présidents d'instance - GVK) et la *Kommission für Jugendschutz* (Commission de protection des mineurs dans les

médias - KJM), conformément à l'article 35, paragraphe 2 du RStV. Ces deux organes devront assister les offices régionaux des médias dans l'allocation des capacités de transmission et des plateformes, et pour les questions de protection des mineurs.

Le domaine de réglementation de l'accès a été totalement remanié par le 10<sup>e</sup> RÄStV. La principale modification porte sur l'introduction du nouveau concept d'opérateur de plateforme (article 2, paragraphe 2, n° 10 du RStV) et sur la réglementation correspondante (des articles 52 et suivants du RStV), qui sont applicables aux opérateurs des plateformes diffusées par tous les moyens de transmission numériques. Néanmoins, les plateformes des réseaux ouverts, comme l'Internet, sont exclues des dispositions principales telles que l'attribution des plateformes, la liberté d'accès technique et la rémunération (articles 52 b à 52 e du RStV) lorsqu'elles n'occupent pas, dans ce secteur, une position dominante sur le marché. Par ailleurs, les plateformes qui se limitent à retransmettre directement et sans la modifier une offre globale conforme à la réglementation, et les plateformes dont le cercle d'utilisateurs est restreint, ne sont pas concernées par ces dispositions. Désormais, c'est la ZAK qui est compétente pour les questions d'accès non discriminatoire et de réglementation des plateformes.

Elle remplace à cet égard la *Gemeinsame Stelle Digitaler Zugang der Landesmedienanstalten* (commission chargée de l'accès numérique des offices régionaux des médias - GSDZ). Le président de cette dernière instance fera office de responsable des questions connexes.

Selon la presse, les statuts concrets de la plateforme, qui doivent être promulgués en vertu de l'article 53 du RStV, devraient entrer en vigueur d'ici début 2009. Conformément à l'article 8 a) du RStV, les émissions de jeux et les jeux sont toujours autorisés, mais ils sont désormais soumis à l'obligation de transparence et de protection des participants. Ainsi, la chaîne est tenue d'informer le public sur l'organisation du jeu et sur le coût de la participation, qui ne doit pas dépasser 0,50 EUR par participant. D'autre part, les jeux doivent être conformes aux dispositions relatives à la protection des mineurs. Enfin, l'article 8, paragraphe 4 du *Rundfunkgebührenstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur

Sebastian Schweda  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

la redevance de la radiodiffusion - RGebStV) est modifié par l'article 5 du 10<sup>e</sup> RÄStV, en cela que les offices régionaux des médias ou la *Gebühreneinzugszentrale* (centrale chargée

• **Dixième Rundfunkänderungsstaatsvertrag du 19 décembre 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11407>**

DE

## EE – Amendement de la loi sur la radiodiffusion

Le 18 juin dernier, le Parlement de la République d'Estonie a approuvé l'amendement de la loi sur la radiodiffusion qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. L'une des dispositions les plus importantes de cet amendement porte sur la date d'arrêt de la télévision analogique qui a été fixée au 1<sup>er</sup> juin 2010. Les autres points importants de cet amendement concernent les licences de radiodiffusion des chaînes privées. Les dispositions principales de la loi, relatives à l'amendement de la loi sur la radiodiffusion, visent à créer des conditions commerciales plus favorables pour les chaînes privées Kanal2 (appartenant au groupe de médias norvégien Schibsted) et TV3 (détenue par la société de médias suédoise Modern Times Group) lors du passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique.

A la suite du précédent amendement de la loi sur la radiodiffusion, qui date de début 2002, le paysage télévisuel commercial en Estonie avait été divisé entre deux chaînes de télévision privées. Cet amendement mettait un terme, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, à la diffusion de publicités sur la télévision publique estonienne. Il limitait également à deux le nombre de chaînes privées en Estonie disposant de licences de radiodiffusion. Conformément à la loi actuelle sur la radiodiffusion, les licences pour la radiodiffusion analogique au niveau national et international sont soumises à une redevance. Au moment où la loi avait été adoptée, la redevance audiovisuelle nationale s'élevait à 15 millions EEK par an [959 000 EUR environ]. Après l'amendement de la loi sur la radiodiffusion en 2003, cette redevance audiovisuelle est passée à 20 millions EEK [1 279 000 EUR environ] à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Au cours des années qui ont suivi, la redevance a augmenté tous les ans de 1,25 million EEK [80 000 EUR environ]. En 2008, chaque chaîne privée a versé à l'Etat la somme de 23,750 millions EEK [1 518 000 EUR environ] pour sa redevance audiovisuelle. En 2009, le prix de la redevance audiovisuelle à l'échelle nationale avait été fixé à 25 millions EEK [1 598 000 EUR environ] et à 26,25 millions EEK en 2010 [1 678 000 EUR environ].

L'amendement actuel de la loi sur la radiodiffusion a suspendu le versement des redevances audiovisuelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cela signifie qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 1<sup>er</sup> juin 2010, l'Etat exonère les chaînes privées du versement de la redevance, ce qui correspond à une somme totale de 76,250 millions EEK [4 874 000 EUR environ]. Ce genre de décision politique en matière de médias contribue à renforcer encore davantage la position des chaînes privées. Par ailleurs, il est important de noter que pendant des années l'Etat n'a pas apporté le financement nécessaire au développement de la radiodiffusion de service public. Et cela en dépit de la publication du document « Programme de développement conjoint de la radio et de la télévision estonienne pour 2006-2008 », qui a été approuvé par le Parlement en 2005. Ce document définissait et établissait le

Andres Jõesaar  
Conseil de la  
radiodiffusion,  
radiodiffusion  
publique d'Estonie  
Ecole de journalisme  
et de communication  
Université de Tartu

• **Ringhäälinguseaduse muutmise seadus. 27. juuni 2008 (Amendement de la loi sur la radiodiffusion, 27 juin 2008), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11373>**

ET

du recouvrement de la redevance - GEZ) sont dorénavant habilités à se procurer des données à caractère personnel auprès d'organismes privés sans que les personnes concernées n'en soient informées, sous réserve que les fichiers de données soient en mesure de fournir des éléments concluants sur l'assujettissement à la redevance. ■

financement nécessaire au développement de la radiodiffusion de service public entre 2005 et 2008. Année après année, l'attribution des 50 millions EEK [3 196 000 EUR environ] nécessaires au lancement de la deuxième chaîne de télévision de service public en Estonie a été repoussée.

Dans la note explicative adjointe à la loi, le Ministère de la culture justifiait la suppression du versement de la redevance audiovisuelle des chaînes privées utilisant la radiodiffusion analogique en raison des investissements techniques importants qu'implique le passage au numérique (avec la possibilité de multiplication des chaînes) et de la nouvelle situation du marché de la publicité du fait de la multitude des chaînes de télévision (privées). L'amendement garantit un traitement similaire entre les chaînes de télévision privées diffusant par voie hertzienne en mode analogique et celles diffusant en mode numérique terrestre. Les licences de radiodiffusion télévisuelle destinées au réseau numérique terrestre ne sont pas soumises à la redevance.

Le projet de loi, paragraphe 1, article 7, traite des différences, au sein du réseau de télévision, entre les détenteurs actuels de licences de radiodiffusion. Les licences des organisations télévisuelles opérant actuellement par voie hertzienne en mode analogique expireront le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Mais la radiodiffusion en mode analogique étant possible jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2010, le législateur n'a pas considéré plausible de suivre les injonctions de la loi et a annoncé un nouvel appel d'offres pour l'émission de licences de radiodiffusion analogique à court terme. La loi devra donc, à titre exceptionnel, permettre de prolonger la durée de validité de ces licences de radiodiffusion jusqu'à la date d'arrêt de la transmission analogique fixée au 1<sup>er</sup> juin 2010.

Conformément aux souhaits des détenteurs de Kanal2 et TV3, les deux chaînes de télévision privées nationales, l'amendement leur permet de bénéficier, sans concurrence et à titre exceptionnel, de licences d'une durée de cinq ans pour la radiodiffusion numérique en Estonie à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010 (date d'arrêt de la radiodiffusion analogique) et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En sus de ces décisions politico-économiques dans le domaine des médias, l'amendement précise dans quelles conditions les émissions de télévision bénéficiant de licences de radiodiffusion temporaires, régionales ou locales peuvent être retransmises au sein du réseau de radiodiffusion en libre accès. L'amendement veille également à ce que les émissions de télévision diffusées dans le cadre de services à accès conditionnel ne soient pas diffusées à nouveau sur le réseau de radiodiffusion en libre accès.

Un certain nombre d'obligations relatives à l'octroi de licences pour les réseaux de transmission par câble ont été ajoutées. Une demande d'octroi de licence implique notamment l'obligation de transmettre des informations sur les émissions programmées, de communiquer le programme d'investissement ainsi que l'origine des fonds et d'apporter des garanties financières. Ces obligations permettent de traiter une demande d'octroi de licence en bénéficiant de plus d'informations et de transparence. Par ailleurs, l'ordonnance régissant l'octroi de ces licences de manière facile et plus flexible est préservée, puisqu'il n'y a pas de concurrence. ■

## ES – Soria parachève son passage au numérique

Le passage au numérique dans la province de Soria (Communauté autonome de Castille et León) a été achevé le 23 juillet 2008 à 12 heures, faisant de cette province espagnole la première à être passée de la diffusion analogique à une plateforme de diffusion numérique. Plus de 51 000 habitants, soit 54 % de la population de la province de Soria, et 18 500 ménages environ bénéficient de cet essai pilote.

La ville de Soria a été choisie en 2005 pour cet essai pilote afin d'évaluer les problèmes liés à la mise en place de la TNT. En octobre 2006, il a été confirmé que le passage au numérique dans la province se ferait en 2008 et, en septembre 2007, le projet a été intégré au Plan national pour le passage à la télévision numérique terrestre, approuvé par le Conseil des ministres.

Le calendrier stipule que le passage au numérique se fera en quatre phases entre 2008 et avril 2010. Le plan technique national de la télévision numérique terrestre (voir IRIS 2005-9 : 9) a « divisé » le pays en 73 sites techniques sur lesquels les changements s'opéreront progressivement. Ces sites forment un ensemble de 90 projets de transition qui englobent tous un certain nombre d'habitants. Le passage au numérique de Soria,

Trinidad García Leiva  
Université Carlos III  
de Madrid

● **Acuerdo del Consejo de Ministros por el que se aprueba el Plan Nacional de Transición a la Televisión Digital Terrestre, 7 de septiembre de 2007** (Décision du Conseil des ministres approuvant le Plan national pour le passage à la télévision numérique terrestre, 7 septembre 2007), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11374> (ES)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11375> (EN)

ES-EN

● **Ayuda para la adquisición de decodificadores digitales y la adaptación de las antenas en Soria. Ayuda de Estado N 103/2007. Diario Oficial de la Unión Europea. 2007/C 262/01** (Aides d'Etat pour l'acquisition de récepteurs numériques et l'adaptation des antennes à Soria. Aides d'Etat n°103/2007. Journal officiel de l'Union européenne, 2007/C 262/01), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11376>

ES

## FR – Décision de la Cour de cassation dans l'affaire *Mulholland Drive*

L'affaire *Mulholland Drive*, qui a ponctué les débats sur la licéité des téléchargements au titre de la copie privée et illustré avec intensité les enjeux de ce nouveau type de comportements, a trouvé son épilogue. La Cour de cassation a rendu son arrêt le 19 juin, mettant un terme à la querelle portant sur la nature de la copie privée : elle ne constitue pas un droit mais une « exception légale au principe prohibant toute repro-

Aurélie Courtinat  
Légipresse

● **Cour de Cassation, civ.1, 19 juin 2008, M. Perquin, UFC Que choisir c/ Soc. Universal Pictures Vidéo France et a.**

FR

## FR – Sanction judiciaire contre un magnétoscope numérique *online*

Un site Internet mettait à disposition des téléspectateurs inscrits, qui en avaient fait la demande, la copie

qui devrait être achevé au 31 décembre 2008, fait partie de la première phase qui concernera 1 % de l'ensemble de la population. Bien que la province de Soria soit la première à passer à la télévision numérique, une première tentative avait déjà eu lieu en avril dernier dans la ville de A Fonsagrada (Galice).

Pour le développement de cet essai pilote, Soria a bénéficié d'un budget d'aide global de 1 million EUR approuvé par la Commission européenne. Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce a été autorisé, en septembre 2007, à accorder des subventions pour contribuer au financement de l'achat de récepteurs numériques MHP et à l'adaptation des antennes collectives. Les citoyens ont eu jusqu'au 30 juin 2008 pour faire leur demande d'obtention d'un récepteur à 60 EUR en sus de 15 EUR de frais d'installation. Une aide de 450 EUR par immeuble pouvait également être accordée pour la modification des systèmes d'antennes collectives. En outre, Impulsa TDT, l'association pro TNT, a distribué gratuitement des décodeurs aux ménages à faibles revenus par le biais de Caritas et de la Croix-Rouge.

Au cours de la période de transition, une campagne de communication a été mise en place pour préparer les citoyens au changement. Depuis février 2007, le gouvernement veille à ce que les ménages soient suffisamment informés sur les avantages de la TNT, la nécessité de renouveler l'équipement pour le passage au numérique et, pour ce faire, la possibilité de bénéficier d'aides financières. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette campagne de communication comprenaient notamment des cartes de couverture TNT, des brochures et des publicités sur la télévision numérique dans les médias régionaux. Un site Web dédié a été créé ([www.soriatdt.es](http://www.soriatdt.es)) et deux centres d'information ont été ouverts dans la région (à Soria et à Almazán). ■

duction intégrale ou partielle d'une œuvre protégée faite sans le consentement du titulaire de droits d'auteur ». Ainsi, l'exception de copie privée peut être opposée en défense à une action en contrefaçon, mais, faute d'être un droit, elle ne peut justifier une action formée à titre principal. Ajoutant que l'impossibilité de réaliser une copie privée d'un DVD, en raison de mesures de protection technique, ne constitue pas une caractéristique essentielle du bien sur laquelle l'information préalable par le producteur vendeur est rendue obligatoire par l'article L. 111-1 du Code de la consommation, la Cour rejette donc le pourvoi formé par l'utilisateur de DVD initialement soutenu par une association de consommateurs. ■

de programmes télévisés une heure après leur diffusion. Magnétoscope numérique *online* ou profiteur abusif de la technologie ? Le tribunal de grande instance de Paris a tranché, le 6 août 2008. Saisi notamment par les chaînes de télévision M6 et W9, qui voyaient en ce

service un concurrent direct à leur service de catch up TV et une violation des droits qu'elles avaient acquis sur les œuvres enregistrées, le tribunal a dû examiner la nature du service en question.

La catch up TV est le nouvel outil de promotion des programmes et des chaînes, sur lequel les diffuseurs placent beaucoup d'espoir mais aussi d'argent. Les cessions de droits sur les œuvres diffusées sur les chaînes comprennent désormais la diffusion en catch up TV et en augmentent la valeur. La concurrence faite par ce type de service, tel que le magnétoscope numérique *online*, est donc vue d'un mauvais œil par les diffu-

seurs. En l'espèce, le site Internet n'avaient acquis aucun droit sur les œuvres dont il mettait à disposition les copies et se prévalait, en qualité de magnétoscope numérique *online*, du bénéfice de l'exception pour copie privée qui exonère les fabricants et utilisateurs de matériels d'enregistrement, tels que les magnétoscopes et enregistreurs DVD, de toute poursuite.

Le tribunal, conscient des enjeux, a finalement rappelé « qu'il est interdit de créer et de s'approprier une richesse économique à partir d'un service de copie d'œuvres ou de programmes audiovisuels qui se soustrait à la rémunération des titulaires des droits de propriété intellectuelle ». Le site Internet a donc été déclaré illicite et ne peut plus poursuivre ses activités sans acquisition préalable des droits ou négociation avec ses détenteurs, en l'occurrence les chaînes de télévision. ■

Aurélié Courtinat  
*Légipresse*

● TGI de Paris, 6 août 2008, Métropole Télévision et autres c/ Wizzgo, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11417>

FR

## FR – Sévère délibération du CSA contre les programmes destinés à la petite enfance

Se fondant sur un avis du 16 avril 2008 du ministère de la Santé sur l'impact des chaînes de télévision sur le tout petit enfant, le CSA, conformément à sa mission de protection de l'enfance et de l'adolescence que lui confèrent les articles 1<sup>er</sup> et 15 de la loi du 30 septembre 1986, a rendu une délibération, le 22 juillet 2008, visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision.

En effet, deux rapports d'experts ont inspiré l'avis scientifique du ministère de la Santé qui s'est prononcé contre la diffusion des chaînes spécifiques pour les enfants de moins de trois ans, et recommandant que les sociétés commercialisant des émissions destinées aux jeunes enfants ne puissent alléguer de bénéfices pour la santé ou le développement de l'enfant, non prouvés

scientifiquement, et déconseille finalement la consommation de télévision jusqu'à l'âge de trois ans.

S'inspirant de cet avis rigoureux, le CSA a donc demandé aux chaînes de télévision de favoriser l'information de leurs téléspectateurs sur les conséquences néfastes de la télévision sur les enfants. Il préconise ainsi la diffusion régulière de messages d'avertissement sur les écrans, mais aussi sur tout support de communication disponible, et enfin dans les conditions générales de vente ou dans les contrats d'abonnements à une offre comprenant une chaîne spécifiquement conçue pour les enfants de moins de trois ans. Ne cautionnant donc pas ce type de service, le CSA ne se contente pas seulement d'en interdire la promotion des vertus sanitaires éducatives ou pédagogiques non avérées, il organise chaque année une campagne de sensibilisation du public sur ces dangers, rappelant notamment qu'aucun programme de télévision n'est adapté à la toute petite enfance et que tous peuvent favoriser les troubles du développement chez l'enfant. Soucieux de la bonne mise en œuvre et du respect de sa délibération, le CSA examinera chaque année le rapport que lui remettront les éditeurs et distributeurs de ce service. ■

Aurélié Courtinat  
*Légipresse*

● Délibération du 22 juillet 2008 du CSA visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11415>

FR

## FR – Etat des lieux de la réforme de l'audiovisuel français

Après l'annonce du 8 janvier 2008 par le Président de la République de sa volonté de supprimer toute publicité sur les chaînes publiques de télévision, la Commission Copé a réuni parlementaires et professionnels autour de la question. A l'issue de quatre mois d'auditions, la Commission rendait son rapport, préconisant la suppression progressive de la publicité sur les chaînes publiques dès 20 heures à partir de 2009. Se sont ajoutés à ces propositions certains souhaits de la présidence qui ont conduit à l'amorce de la réforme. Cet été, la LME (loi de modernisation de l'économie) a modifié les seuils anti-concentration pour les chaînes numériques de la TNT. La dotation budgétaire promise

à France Télévisions pour compenser les pertes dues à l'annonce de la réforme a été octroyée à la fin du mois d'août.

Actuellement, un texte de loi est en cours d'élaboration et des projets de décrets devraient être présentés au Conseil des ministres pour aval le 8 octobre. L'examen par le parlement du « paquet audiovisuel », comprenant également la transposition de la Directive européenne SMAV, est prévu pour la deuxième quinzaine d'octobre. Le paquet audiovisuel vise notamment à augmenter le volume de la publicité sur les chaînes privées et à leur accorder la seconde coupure publicitaire des œuvres pour leur permettre d'absorber la manne publicitaire libérée par la réforme mais aussi à passer de l'heure glissante à l'heure d'horloge pour le calcul de ce volume. Le texte devrait donc faire l'objet de plusieurs amendements et

Aurélié Courtinat  
Légipresse

effectuer plus d'une navette entre les deux chambres. L'échéance du 31 décembre 2008 accélère la rédaction et précipitera sans doute les débats : la décision de procéder à la suppression de la publicité sur les chaînes publiques nécessite en effet le vote de la loi modifiant celle du 30 septembre 1986 sur la liberté de la communi-

cation ainsi que des décrets d'application, ce qui induit pour le gouvernement le ménagement d'un laps de temps nécessaire à la promulgation et à la signature de ces textes après leur négociation parlementaire et les éventuels mouvements sociaux à craindre. Le temps est donc compté pour cette réforme. ■

## GB – Le corégulateur exige le retrait de la publicité pour iPhone

Au Royaume-Uni, l'Ofcom délègue la régulation du contenu de la publicité télévisuelle à l'*Advertising Standards Authority* (autorité des normes publicitaires), qui est une émanation des industriels du secteur. Or celle-ci a réceptionné des plaintes de deux téléspectateurs selon lesquelles une publicité télévisuelle de la société Apple pour son produit, le iPhone, serait trompeuse et en infraction avec trois dispositions du Code de la publicité interdisant les publicités trompeuses, de vanter des avantages non basés sur des preuves objectives, ou laissant entendre l'existence de fonctionnalités non prévues dans le cadre d'un usage normal du produit.

La publicité montrait un doigt utilisant le iPhone pour accéder à un ensemble de sites Internet, et une voix *off* déclarait : « On ne sait jamais de quelle partie d'Internet on pourrait avoir besoin » et « toutes les parties de l'Internet sont sur votre iPhone ». Les plaignants ont souligné que le iPhone ne prend pas en charge les normes Flash et Java, lesquelles font partie intégrante de nombre de pages Web.

Tony Prosser  
Faculté de Droit,  
Université de Bristol

● *Advertising Standards Authority, ASA Adjudications – Apple (UK) Limited, 27 août 2008, disponible sur :*  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11377>

EN

Selon Apple, l'iPhone avait pour avantage de mettre à disposition tous les sites Internet et non pas seulement ceux sélectionnés par les prestataires de services ou les sites WAP simplifiés. La mention de « toutes les parties d'Internet » faisait référence à la disponibilité des sites et non pas à celle de tous les aspects fonctionnels offerts par les sites. Le fait que Flash ou Java n'aient pas été activés n'affecte pas, selon le constructeur, la possibilité pour l'utilisateur d'un iPhone d'accéder à toutes les parties d'Internet, mais seulement à la possibilité d'accéder à des contenus spécifiques utilisant des technologies tierces.

L'autorité a considéré que les avantages vantés par la publicité impliquaient que les utilisateurs seraient en mesure d'accéder à tous les sites Web et de les afficher dans leur intégralité. Étant donné que la publicité incriminée n'avait pas expliqué ces limitations, les utilisateurs pouvaient raisonnablement s'attendre à voir la totalité du contenu d'un site Web normalement accessible à partir d'un ordinateur personnel, plutôt que d'avoir seulement la possibilité d'atteindre le site. Par conséquent, la publicité conduisait à une conclusion erronée quant aux fonctions Internet de l'iPhone et donc, était en infraction avec les trois dispositions du code. Le spot incriminé ne pourra donc plus être rediffusé sous sa forme actuelle. ■

## GB – Huit émissions de la BBC sanctionnées pour abus en matière de concours à la radio et à la télévision

Au Royaume-Uni, plusieurs scandales ont récemment défrayé la chronique à propos des concours radio-télévisuels et notamment dans le cas d'utilisation de lignes téléphoniques payantes pour la participation des téléspectateurs (voir IRIS 2007-8 : 11, IRIS 2007-10 : 15, IRIS 2008-2 : 13 et IRIS 2008-7 : 13). Le dernier exemple en date concernait non pas une chaîne commerciale, mais la BBC elle-même. L'Ofcom a infligé au diffuseur public une amende de 400 000 GBP. Le régulateur des communications a ainsi voulu sanctionner la mauvaise conduite des concours radio-télévisuels de huit émissions de radio et de télévision. Tous les jeux-concours incriminés ont enfreint la règle 2.11 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, qui dispose que ceux-ci doivent être conduits de manière juste.

Le premier exemple portait sur une émission de télévision appelée *Comic Relief*, une émission importante et très populaire qui se fait fort de lever des fonds en faveur d'œuvres de bienfaisance. Un jeu nécessitait cinq participants. Lorsqu'il n'y en avait que deux et

qu'ils donnaient des réponses incorrectes, le producteur associé de l'émission s'arrangeait pour se faire appeler, passer à l'antenne et gagner. L'amende a été de 45 000 GBP. De même, pour l'émission *Sport Relief*, un plan d'urgence avait été prévu pour qu'un coordinateur de la production se fasse passer pour le gagnant en l'absence de participants potentiels pour passer à l'antenne. Lorsque des problèmes techniques faisaient qu'il n'y avait pas suffisamment d'appelants pour poursuivre le déroulement du concours, le coordinateur passait à l'antenne et était déclaré gagnant. L'amende a été, dans ce cas également, de 45 000 GBP. Pour une autre émission à but caritatif, appelée *Children in Need*, lorsqu'il n'y avait pas d'appelants pour cause de problèmes de communication avec le centre d'appel local, le nom d'un gagnant fictif apparaissait à l'écran. L'amende a été de 35 000 GBP. Dans l'émission pour enfants *TMI*, suite à un problème pour contacter les gagnants potentiels, un chercheur a joué le rôle de participant et de gagnant. Là, l'amende a été de 50 000 GBP.

À la radio, l'émission *Liz Kershaw Show* s'est rendue responsable d'agissements similaires. Plus de dix-sept émissions préenregistrées ont été diffusées en faisant croire à du direct. Les auditeurs étaient invités à parti-

ciper à des jeux pour lesquels ils n'avaient aucune chance de gagner. Dans l'équipe de production, certains jouaient le rôle de gagnants et déclinaient des identités fictives. L'amende a été de 115 000 GBP. Dans le cas du *Russell Brand Show*, l'amende a été de 17 500 GBP pour un cas isolé de jeu fictif. Dans plusieurs émissions *Clare McDonnell*, l'équipe de production a inventé des noms de gagnants lorsqu'il n'y avait pas assez de bonnes réponses aux jeux. Il est également arrivé que d'authentiques gagnants se voient refuser leurs prix car ils avaient déjà gagné dans d'autres jeux de la même

**Tony Prosser**

Faculté de Droit, Université  
de Bristol

● **Ofcom, Notice of Sanction: British Broadcasting Corporation (Avis de sanction à l'encontre de la BBC), Broadcast Bulletin n° 115 du 11 août 2008, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11378>

EN

## GB – Entrée en vigueur du nouveau Code de l'Ofcom relatif à la publicité

Suite à la Directive SMAV, l'Ofcom, l'autorité britannique de régulation des communications, a entamé en mars 2008 la révision de ses dispositions relatives à la quantité et la diffusion de la publicité. Cette initiative avait pour but de rendre plus concises et plus simples ses dispositions.

Les propositions de révision du Code comprenaient : (i) le remaniement de la règle des « vingt minutes » (à l'heure actuelle, un minimum de vingt minutes est imposé entre les interruptions publicitaires qui interviennent dans des programmes et (ii) le remaniement

**David Goldberg**

deeJgee

Research/Consultancy

● **Code on the Scheduling of Television Advertising – Revised rules on the scheduling of advertisements (Code relatif à la programmation de publicité télévisuelle – Version révisée des dispositions relatives à la programmation des publicités), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11388>

● **Ofcom publishes a new Advertising Code (Publication par l'Ofcom d'un nouveau Code relatif à la publicité) (juin 2008), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11389>

● **Review of television advertising and teleshopping regulation: Proposals on advertising distribution, and options for the amount of advertising and teleshopping (Réexamen de la réglementation relative à la publicité télévisuelle et au téléachat : Propositions portant sur la diffusion de la publicité et sur la quantité possible de publicité et de télé-achat) (mars 2008), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11390>

EN

## GR – L'autorité nationale de régulation sanctionne les chaînes de télévision grecques

L'ESR grec (*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis*, Conseil national de la radio et de la télévision) a récemment publié trois décisions importantes à propos de sujets aussi importants que la protection des mineurs, le droit au respect de la vie privée et l'atteinte à la dignité humaine.

La première décision porte sur la célèbre série *Prison Break*. Celle-ci a été diffusée par la chaîne grecque Antenna et classifiée en catégorie 2 (autorisée aux mineurs avec consentement parental) par la Commission de classification de la chaîne. De ce fait, la série ne pouvait pas être transmise pendant « l'heure des

chaîne. Or les conditions des concours ne précisaient aucune limitation de cette sorte. L'amende a été de 17 500 GBP. Quant à l'émission *Jo Wiley*, dans une édition partiellement préenregistrée, les auditeurs étaient invités à participer à un jeu auquel ils n'avaient aucune chance de gagner. Les « gagnants » étaient un employé de la BBC et un nom fictif inventé par l'équipe de production. Dans un autre cas, le gagnant était un membre du public spécialement contacté par l'équipe de production afin de prendre part à un pré-enregistrement. L'amende a été de 75 000 GBP. L'Ofcom a, dans certains cas, exigé la diffusion d'une déclaration de ses conclusions. ■

ou la libéralisation des règles applicables à la publicité diffusée au cours de types spécifiques de programmes (documentaires, émissions d'actualités, émissions religieuses) et durant les films (réduction de l'intervalle entre les interruptions publicitaires).

L'Ofcom soutenait que faciliter ces modifications permettrait de s'affranchir de règles devenues « inutiles » et présentant un faible intérêt.

La règle des vingt minutes, par exemple, avait pour conséquence que « [...] les premières et dernières interruptions publicitaires étaient programmées peu de temps après le début et avant la fin de certains programmes, ce qui était contraignant pour les téléspectateurs ». De plus, les propositions autorisant la publicité dans les catégories jusqu'à présent interdites « [...] feraient disparaître ou atténueraient les réticences à diffuser ces programmes ».

Le Code révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Il représente la première étape de ce remaniement. L'Ofcom publiera à l'automne 2008 un document relatif à la deuxième étape, qui portera sur la quantité de publicité et de téléachat autorisée à la télévision. Cette révision tiendra également compte de la fréquence à laquelle il convient d'autoriser les interruptions publicitaires. ■

enfants » (qui se situe avant l'heure de grande écoute). Quotidiennement, la série en question était diffusée après 23 heures. Néanmoins, la rediffusion du 20 avril 2008 a eu lieu de 15 h 21 à 17 h 14 (c'est-à-dire pendant la période considérée comme privilégiée pour les enfants), ce qui a provoqué la réaction du Conseil national de la radio et de la télévision. Le Conseil a notamment fait valoir que la série, qui contient des scènes de violence, est susceptible d'entraîner des perturbations majeures dans le développement intellectuel et moral des mineurs. Le Conseil a donc sanctionné la chaîne d'une amende de 15 000 EUR.

La deuxième décision portait sur la collecte illicite d'informations. La chaîne grecque Alter a diffusé, sur deux émissions, une conversation entre un ancien par-

lementaire grec et un homme d'affaires. Celle-ci avait été enregistrée sans que l'ancien parlementaire en eût été informé. Le Conseil a décidé que ce comportement était constitutif d'enregistrement et de retransmission illicites. La déclaration ouverte de la chaîne, selon laquelle la cassette lui avait été remise par une personne inconnue, même si elle était vraie, ne justifiait pas sa retransmission illicite à la télévision. Le Conseil n'a pas considéré que le contenu du dialogue enregistré entre le parlementaire et l'homme d'affaires puisse être considéré comme revêtant un intérêt pour le public au point de justifier la dispense d'une sanction administrative à la chaîne pour la violation susmentionnée. Le Conseil a infligé une amende à la chaîne pour cette infraction.

La troisième décision du Conseil portait sur un reportage diffusé par Extra Channel concernant l'activité économique illégale d'un député européen grec. Le document ne divulguait pas le nom du parlementaire, mais on pouvait aisément le déduire d'après les propos tenus par les deux animateurs de l'émission. Le parle-

mentaire a basé sa défense sur l'argument selon lequel l'émission avait porté atteinte à sa dignité humaine ; il a poursuivi la chaîne en diffamation. La commission des plaintes de la chaîne a estimé qu'il n'y avait pas dommage dans la mesure où le nom du parlementaire n'avait pas été cité au cours de l'émission. Le député s'est alors tourné vers le Conseil (a) pour contraindre la chaîne de télévision à effectuer une déclaration publique en réparation de l'atteinte portée à sa dignité et (b), pour que la chaîne se voie infliger la sanction administrative appropriée. Le Conseil a rendu un avis unanime à cet égard : l'émission avait diffusé les informations relatives au député, dont le nom avait été évoqué de manière indirecte, sans avoir préalablement vérifié la validité des informations en sa possession, comme la loi grecque en fait obligation (article 8, paragraphe 1 P.D. 77/2003). Par conséquent, le Conseil a décidé que l'émission avait porté atteinte à la personnalité, à l'honneur, à la notoriété et à l'activité politique du parlementaire européen. Le Conseil ayant considéré que le droit de réponse ne correspondait pas à la demande du parlementaire et que sur le fond, elle ne lui donnait pas réparation, il a imposé à la chaîne une sanction administrative sous forme d'amende. ■

**Athina Fragkouli**  
Chercheur invité,  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

• Απόφασεις Αριθμ. 407/22.7.2008, 406/22.7.2008 και 403/22.7.2008 (décisions n° 407/22.7.2008, 406/22.7.2008 et 403/22.7.2008), disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11386>

EL

## GR – Période de transition vers la télévision numérique terrestre

En vertu de l'article 14 de la loi 3592/2007 relative à la transition vers la télévision numérique terrestre (voir IRIS 2007-8 : 12), le premier arrêté interministériel sur le passage au numérique a été publié au Journal officiel grec. Il fixe au 1<sup>er</sup> novembre 2008 le début de la transmission facultative de la télévision numérique terrestre (TNT) par les chaînes de télévision et stations de radio analogiques existantes. Conformément à ce texte, la première étape du passage au numérique concernera sept multiplexes, qui comportent chacun quatre chaînes de télévision : trois de ces multiplexes seront attribués au radiodiffuseur public ERT, à la chaîne parlementaire grecque et à la chaîne privée de télévision à péage *Filmnet*, deux autres à des radiodiffuseurs privés nationaux et les deux derniers à des chaînes régionales et locales. L'arrêté prévoit également les caractéristiques techniques essentielles (fréquences, centres de transmission et zones géographiques concernées) et la procédure d'octroi de licence (dépôt d'une déclaration par les radiodiffuseurs nationaux et décision de l'autorité de régulation, l'*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (Conseil national de la radio et de la télévision – ESR) sur la base de critères qualitatifs pour les chaînes de télévision et les stations de radio régionales et locales).

Dans la mesure où il n'existe à l'heure actuelle aucun organisme responsable de la coordination de l'en-

semble des parties concernées, le succès du lancement de la TNT en Grèce (au cours de sa période de transition) dépend tout particulièrement de l'issue des négociations entre les radiodiffuseurs nationaux au sujet de la création d'une société chargée des aspects techniques de la transmission numérique et de la gamme d'informations qui doivent être communiquées au public en matière de TNT.

Les autorités grecques ont également présenté, le 23 juillet 2008, une étude technique sur la grille définitive des fréquences de la TNT qui constituera le principal cadre de la décision interministérielle en question. Selon ce texte, douze multiplexes doivent être attribués non seulement à des fins télévisuelles classiques, mais également à la télévision mobile et à des services supplémentaires (c'est-à-dire la télé-médecine). Le Gouvernement grec doit élaborer, au cours de la consultation publique sur cette étude, le cadre juridique ayant trait pour l'essentiel à l'octroi des licences, aux participations croisées et aux questions relatives au contenu des programmes (cette initiative prendra la forme d'un décret présidentiel et de trois arrêtés ministériels).

Enfin, une étude technique sur les fréquences des stations de radio analogiques (FM) sera également présentée à cette même occasion. L'arrêté ministériel qui pourrait découler de cette étude, après avoir été présenté dans le cadre d'une consultation publique, devrait apporter des solutions aux sérieux problèmes rencontrés par de nombreuses stations de radio qui émettent dans les faits en marge de la législation (à l'exception de la région d'Athènes). La procédure d'octroi de licences sera assurée par le Conseil national de la Radio et de la Télévision. ■

**Alexandros Economou**  
Conseil national  
de la Radio et  
de la Télévision

• Απόφαση Αριθμ. 21161, "Διαμορφωση Χάρτη Συχνοτήτων για τη μετάβαση στην επίγειο ψηφιακή τηλεοπτική ευρυεκπομπή" (Arrêté n° 2116, « Définition de la grille des fréquences pour le passage à la télévision numérique terrestre »), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11387>

EL

## HR – Stratégie de transition de l'analogique vers la radiodiffusion numérique des programmes télévisés

La stratégie de transition de l'analogique vers la radiodiffusion numérique des programmes télévisés en République de Croatie a été adoptée par le gouvernement en juillet 2008. Le principal objectif de cette stratégie concerne les lignes directrices universelles, communes et publiquement admissibles qui sont définies comme suit :

1. le lancement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la radiodiffusion numérique des programmes télévisés en Croatie ;
2. la création de conditions propices à la protection de la radiodiffusion gratuite, commune et de service public des programmes télévisés sur la télévision publique, à l'instar des services des autres radiodiffuseurs à l'échelon national, régional et local ;
3. la garantie des conditions technologiques nécessaires à la gestion des éléments contigus du spectre des fréquences radioélectriques grâce à une utilisation optimale de la capacité de transfert, de manière à satisfaire au mieux l'intérêt général ;
4. la réunion de conditions propices à l'accès des créateurs de contenu indépendants au réseau de la télévision numérique et le développement du pluralisme des contenus sur le marché des services ouverts à la concurrence ;
5. pour des questions de convenance, prévue par le système de radiodiffusion numérique, la Croatie bénéficiera d'une plus grande marge de manœuvre pour la diversité de son identité culturelle et pour les nouveaux médias qui sont un élément essentiel de la démocratie. Cet objectif peut

Nives Zvonaric  
Agencija za  
elektroničke medije,  
Novo Cice, Croatie

● **Résolution sur le lancement de la radiodiffusion numérique et l'abandon de la radiodiffusion analogique des programmes télévisés en République de Croatie, Narodne novine (Journal officiel), n° 91/81, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

● **Stratégie de transition de l'analogique vers la radiodiffusion numérique des programmes télévisés en République de Croatie, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11402>

HR

## HU – Lancement des services numériques terrestres de radio et de télévision

Le 5 septembre 2008, les représentants de la *Nemzeti Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des communications - NHH) et la société nationale de transmission *Antenna Hungária* (AH) ont signé les accords de lancement de la télévision numérique terrestre et des services de DAB (*Digital Audio Broadcasting* - diffusion audio numérique).

La signature de ces accords a clos la procédure d'appels d'offres initiée en mars dernier (voir IRIS 2008-5 :12). La NHH avait lancé ce printemps deux appels d'offres distincts. L'un d'entre eux portait sur le droit d'exploitation de cinq réseaux terrestres de radiodiffusion télévisuelle alors que le second était consacré à l'exploitation d'un réseau terrestre de DAB. Ces deux appels d'offres, qui ont chacun donné lieu à deux soumissions, concernaient des services nationaux. S'agissant de la TNT, AH et *Digital Broadcasting*, société nouvellement créée, ont présenté deux offres simultanées. Pour ce qui est de la DAB, AH

Mark Lengyel  
Körmeny-Ékes &  
Lengyel Consulting

● **Communiqué de presse de la NHH, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11403>

HU

être atteint grâce à des services complets, qui permettent à chaque citoyen d'accéder librement au contenu des programmes à l'échelon national, régional et local.

Le succès de la transition dépend pour beaucoup d'une campagne publicitaire ciblée et motivée, dont est chargé le *Središnji duzavni ured za e-Hrvatska* (Bureau central national d'e-Croatie), en sa qualité d'instance coordinatrice centrale des campagnes publicitaires d'information et d'éducation. Le passage de l'analogique à la radiodiffusion télévisuelle numérique est envisagé comme un processus adapté aux besoins du marché, fondé sur les principes de la transparence, de la non-discrimination et de la neutralité technologique.

L'actuel marché des communications numériques par câble et satellite est perçu comme un bon exemple des possibilités de développement de ces systèmes sans influences « extérieures ». Toutefois la transition de l'analogique à la télévision numérique terrestre, lequel est le mode de réception de base des programmes télévisés d'un grand nombre de foyers en Croatie, ne peut être mise en œuvre efficacement sans le soutien et la coordination des instances compétentes et sans la garantie de fonds publics.

Conformément à la loi, les détenteurs de postes de radio et de télévision en Croatie sont tenus de s'acquitter d'une redevance. Le Gouvernement croate s'assurera, au cours de la mise en œuvre de la période de transition de cette stratégie, qu'aucune catégorie sociale ne soit défavorisée ou négligée pour quelque motif que ce soit.

Un régime d'aide à l'acquisition de récepteurs numériques destinés aux citoyens en leur qualité d'utilisateurs finals, conformément aux usages habituellement en vigueur dans les Etats membres de l'Union européenne, contribuera considérablement à l'augmentation rapide du nombre d'utilisateurs des services de télévision numérique en Croatie et permettra d'achever la transition vers la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre, prévue pour le 31 décembre 2010. Les moyens nécessaires à ce régime d'aide seront déterminés par le Bureau central national d'e-Croatie. ■

était en concurrence avec l'offre de la société hongroise de radio de service public, *Magyar Rádió*. Les deux appels d'offres ont été remportés par AH.

Conformément à l'accord conclu entre NHH et AH, le lancement du service de TNT est fixé au mois de décembre prochain. AH a opté pour une radiodiffusion dans la norme MPEG4. La zone initiale de réception du service couvrira approximativement 60 % de la population hongroise, et conformément à ses engagements, AH assurera la couverture par la TNT de 88 % des téléspectateurs d'ici la fin de l'année prochaine.

AH s'est également engagée à lancer des services de télévision mobile, lesquels couvriront 16 % de la population hongroise d'ici fin 2008. Cette proportion est fixée à 50 % pour 2012, mais en fonction de l'évolution du marché, elle pourrait atteindre 70 à 80 % à cette date.

L'abandon du réseau de télévision analogique est fixé à 2011, date à laquelle la TNT devrait couvrir l'ensemble du territoire.

Le lancement des services de radiodiffusion radiophonique numérique doit également intervenir d'ici à la fin de cette année. 30 % de la population seront tout d'abord concernés, avant l'achèvement de la couverture nationale, prévu pour 2013-2014. ■

## IE – Gestion du spectre

L'Irlande bénéficie d'un large spectre inutilisé du fait de sa localisation géographique et de sa faible densité démographique. La ComReg (*Commission for Communications Regulation*, Commission pour la régulation des communications) s'est montrée innovante en matière d'allocation du spectre inutilisé. En 2005, elle a amélioré son Plan de test des communications sans fil afin de faciliter le développement de nouveaux systèmes à grande échelle. En mars 2008, la ComReg a publié, à des fins de consultation, un projet de stratégie de gestion du spectre (Document 8/20). Suite à la consultation, qui a globalement été positive, la ComReg a publié, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, sa Déclaration de stratégie de gestion du spectre 2008-2010. L'objectif de ce document était de faire en sorte que « les meilleurs bénéfices stratégiques, économiques et sociaux puissent être atteints grâce à l'exploitation du spectre radioélectrique par les utilisateurs finaux ». À titre d'exemple, la contribution économique du spectre a été, en 2006, de presque 3 milliards EUR, soit l'équivalent de 1,67 % du PIB.

Marie McGonagle  
Faculté de Droit,  
Université nationale  
d'Irlande, Galway

● **Proposed Strategy for Managing the Radio Spectrum: 2008-2010**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11379>

● **Spectrum Management Strategy Statement 2008-2010**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11380>

● **Statutory Instrument, S.I. 324 de 2008, Wireless Telegraphy (Use of the Band 380-400MHz by Emergency Services) Regulations 2008**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11381>

EN

Au cours de l'élaboration de sa stratégie, la ComReg a identifié six leviers principaux : la demande existante et nouvelle de la part des consommateurs, la mise en œuvre imminente par le gouvernement d'un nouveau service public de sécurité et d'urgence, l'harmonisation avec les allocations du spectre aux niveaux européen et international, les changements prévus du cadre réglementaire européen, et enfin les exigences des Systèmes de transport intelligents. Selon les termes de la déclaration, les principales tâches dont la ComReg aura à s'acquitter sur la période de 2008 à 2010 seront : la libéralisation du spectre GSM, les licences de télévision numérique terrestre, l'allocation de spectre aux services publics de sécurité et d'urgence, l'allocation de spectre supplémentaire afin de faciliter les services mobiles à large bande et multimédias et enfin, la réponse à apporter à l'introduction d'une structure réglementaire européenne modifiée. Les détails de la stratégie de gestion du spectre radioélectrique sont décrits dans la section 4 du document ; la stratégie relative aux services spécifiques à la radiophonie apparaît dans la section 5.

Depuis la publication de ce document, la ComReg a également publié plusieurs documents annexes. On y trouve notamment une consultation concernant l'usage futur du spectre radioélectrique mobile, ainsi que les règles et procédures d'application relatives aux licences des services d'urgence. ■

## IT – Crédit d'impôt et niches fiscales - nouveaux modes de financement du cinéma italien

Le 22 août 2008, conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 3 de l'article 88 du Traité CE, la Direction générale du cinéma a officiellement notifié à la Commission européenne les nouvelles mesures d'incitation fiscale en faveur des sociétés de production et de distribution cinématographique. L'alinéa en question, qui porte sur les aides d'Etat, dispose que « la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ».

En fait, la récente loi italienne n° 133 du 6 août 2008, qui porte modification de la loi de finances de 2008, prévoit un nouveau système d'incitation fiscale en faveur du cinéma italien. Le texte propose de garantir une politique d'aide au cinéma national, afin de promouvoir la production et la distribution de films nationaux. A cette fin, la loi met spécifiquement en place des allègements fiscaux au profit des sociétés, qu'elles fassent partie ou non du secteur du cinéma, qui réinvestissent leurs bénéfices dans la production et la distribution de films italiens.

D'un point de vue technique, les mesures légales prévoient deux canaux : le crédit d'impôt et les niches fiscales qui, selon les partisans de la réforme, visent à renforcer l'ensemble de la chaîne cinématographique en évitant une intervention directe du gouvernement, et ce tout en respectant la liberté d'expression. La logique qui anime cette loi est en fait plus innovante que jamais et permet de s'affranchir de l'intervention directe de l'Etat lequel peut, dans le cadre d'un système de financement public direct, décider d'attribuer ou non le financement d'un projet.

En règle générale, les niches fiscales sont des méthodes de réduction du revenu imposable par une diminution des recettes. Conformément à ces mesures fiscales, la nouvelle loi italienne met en place un plafond par défaut. Celui-ci est en outre proportionnel aux coûts de production d'un film financé, eu égard au montant de l'emprunt.

Le crédit d'impôt, quant à lui, prévoit des incitations fiscales en faveur des sociétés à faibles revenus, voire déficitaires. Chacune d'entre elles dispose d'une créance sur le Trésor public, même en l'absence de bénéfice. De ce fait, le crédit d'impôt peut être une option attrayante pour tout contribuable.

Il faut encore attendre la publication des directives ministérielles pour effectuer une analyse détaillée des modalités de fonctionnement de ces mesures d'incitation fiscale. Néanmoins, et comme le prévoient les dispositions du droit européen en matière d'aides d'Etat,

**Valentina Moscon**  
Etudiante en doctorat,  
Département des  
sciences juridiques,  
Université de Trente

L'Italie ne peut mettre en œuvre ce nouveau régime avant son approbation par la Commission européenne.

● **Legge 6 Agosto 2008, numero 133: "Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 25 giugno 2008, n. 112, recante disposizioni urgenti per lo sviluppo economico, la semplificazione, la competitività, la stabilizzazione della finanza pubblica e la perequazione tributaria"** (loi italienne n° 133, du 6 août 2008), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11395>

● **Legge 24 Dicembre 2007, numero 244: "Legge finanziaria 2008", articolo 1 commi 325 - 343** (loi italienne n°133 de 2008, article 1, alinéas 325 à 343), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11397>

● **Comunicato Stampa del Ministero per i Beni e le Attività culturali pubblicato il 22 agosto 2008: "Incentivi fiscali per la produzione e la distribuzione delle opere cinematografiche (Tax shelter e Tax credit)"** (communiqué de presse du ministère de la Culture du 22 août 2008), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11396>

## KG - Adoption de la loi sur la radiodiffusion

Le 2 juin 2008, le Président de la République kirghize a promulgué la loi « relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle », adoptée par le *Zhogorku Kenesh* (Parlement) le 24 avril 2008.

La loi se compose de 7 chapitres et de 48 articles. Elle dispose que les radiodiffuseurs publics seront mis en place par le gouvernement dans le cadre de l'exécution des lois et décrets présidentiels (article 10). La création de la Société nationale de radiodiffusion se fera après l'adoption d'une série de lois par le Président de la République (article 11). Les radiodiffuseurs publics seront mis en place par le gouvernement « avec la participation d'organes autonomes et de la société civile dans le but de satisfaire les besoins d'information des citoyens » (article 13). La création de sociétés de radiodiffusion privées est également possible.

L'octroi de licences aux radiodiffuseurs et les procé-

**Andrei Richter**  
Institut de Droit et de  
Politique des Médias  
de Moscou

● **Loi de la République kirghize relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (О телевидении и радиовещании), N°106, publiée au Journal officiel *Erkinto* du 6 juin 2008, n°40-41.** Disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11372>

RU

## MK - Nouvelles modifications apportées à la loi relative aux activités de radiodiffusion

La loi relative aux activités de radiodiffusion, adoptée en 2005 et modifiée une première fois en 2007 par la loi portant modification et complément de la loi relative aux activités de radiodiffusion, a été à nouveau réexaminée en août dernier par la *Sobranie*, l'assemblée parlementaire de la République de Macédoine. Cette révision a conduit à l'adoption de la loi portant modification et complément de la loi relative aux activités de radiodiffusion entrée en vigueur le 19 août 2008 (Journal officiel de la République de Macédoine n° 103/08).

Les deux lois portant modification et complément de la loi relative aux activités de radiodiffusion concernent exclusivement les compétences du radiodiffuseur macédonien de service public, Radiotélévision macédonienne (MRTV).

**Sašo Bogdanovski**  
Conseil de la  
radiodiffusion  
de la République  
de Macédoine, Skopje

● **Закон за изменување и дополнување на Законот за радиодифузната дејност, Службен весник на Република Македонија бр.19/2007 (Loi portant modification et complément de la loi relative aux activités de radiodiffusion, Journal officiel n° 19/2007 de la République de Macédoine), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11404> (EN)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11405> (MK)

EN-MK

Le Gouvernement italien se trouve, par conséquent, dans l'obligation d'attendre cette autorisation européenne pour promulguer les dispositions d'application de la loi précitée.

Enfin, dans ce contexte de réformes, il est intéressant de noter la récente proposition faite par le ministre de la Culture, qui a annoncé son intention d'étendre les niches fiscales et le crédit d'impôt à d'autres secteurs des activités culturelles, ainsi que la création en Italie d'une *Agenzia Nazionale per il Cinema* autofinancée (Agence nationale du cinéma), comparable au Centre National de la Cinématographie qui existe en France). ■

dures régissant la radiodiffusion par satellite seront déterminés par le gouvernement.

L'article 8 établit les quotas de langues pour tous les radiodiffuseurs. Plus de 50 % des programmes devront être diffusés en kirghize, au moins 50 % des programmes devront être produits par les radiodiffuseurs eux-mêmes et au moins 60 % des programmes devront être des productions nationales ou des œuvres musicales créés par des auteurs kirghizes ou jouées par des artistes kirghizes.

Chaque société de radiodiffusion dispose d'une durée de 6 mois pour se réenregistrer dans le cadre de la nouvelle législation, et établir un conseil d'administration. La moitié des membres de ce conseil devra être choisie par les propriétaires de la société et l'autre moitié sera désignée par des journalistes. Le conseil dispose de pouvoirs étendus lui permettant d'établir la politique à suivre en matière de programmation.

Les citoyens disposent d'un droit de réponse et d'un droit de réfutation. La loi impose une législation stricte en matière de parrainage semblable à celle établie par la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

La nouvelle loi annule la loi « relative à la Société nationale de radiodiffusion » de 2007. ■

En vertu des modifications entrées en vigueur le 19 février 2007, le conseil de direction de la MRTV, composé de deux membres disposant d'une compétence égale pour la direction des activités de la MRTV et soumis aux mêmes obligations légales, a été créé pour remplacer le poste de directeur exécutif.

La récente loi portant modification et complément de la loi relative aux activités de radiodiffusion est directement liée à la possibilité d'engager une procédure de faillite ou de mise en liquidation du radiodiffuseur macédonien de service public MRTV. Les modifications comportent une disposition qui permet le financement des programmes et des progrès technologiques du radiodiffuseur public MRTV par le budget de l'Etat et mensualise la redevance de radiodiffusion, en prévoyant la possibilité de la corriger une fois par an.

Le radiodiffuseur macédonien de service public MRTV fait face à sa plus grave crise depuis sa création. Les experts affirment cependant que les nouvelles modifications ne résoudront pas cette crise et que les dispositions adoptées sont incompatibles avec la loi relative aux faillites, qui n'autorise pas l'engagement d'une procédure de mise en faillite ou en liquidation à l'encontre d'une entreprise publique. ■

## MT – Document consultatif sur la concentration dans les médias

Le 30 juin 2008, l'autorité de la radiodiffusion a publié un document consultatif relatif à la concentration dans les médias. La consultation s'est achevée le 31 juillet 2008 et l'autorité a mis à l'étude les propositions réceptionnées. Dans l'actuelle loi sur la radiodiffusion, la concentration dans les médias est abordée à l'article 10(6), qui prévoit que le Gouvernement maltais ne peut être propriétaire de services de radiodiffusion qu'au travers du service public de radiodiffusion. En revanche, l'article n'établit aucune limite quant au nombre de chaînes de télévision et/ou stations de radio pouvant être détenues par le service public. Par ailleurs, une compagnie privée peut détenir, contrôler ou assurer la responsabilité éditoriale de, au maximum : (i) un service de radiodiffusion radiophonique terrestre ou câblé ; et (ii) un service de radiodiffusion télévisuelle terrestre ou câblé ; et (iii) un service de radiodiffusion radiophonique ou télévisuelle terrestre ou câblé consacré exclusivement au téléachat ».

Suite à l'adoption en 1991 de la loi sur la radiodiffusion, il était possible, pour une société à responsabilité limitée, de posséder une seule station de radio ou chaîne de télévision. En 1993, cette disposition avait été amendée afin de permettre à une même société de détenir à la fois une station de radio et une chaîne de télévision. En 2000, le texte avait subi un nouvel amendement afin d'autoriser une même société à détenir à la fois une station de radio, une chaîne de télévision et un service de radiodiffusion radiophonique ou télévisuel exclusivement consacré au téléachat.

Actuellement, le gouvernement possède, par le biais du service public de radiodiffusion, dont la forme juridique est celle d'une société anonyme publique, une chaîne de télévision nationale et trois stations de radio nationales, tout en assurant la responsabilité éditoriale

Kevin Aquilina  
Autorité maltaise  
de radiodiffusion

● Consultation Document: Media Concentration (Document consultatif : la concentration dans les médias), Media Release 51/08, Autorité de la radiodiffusion, Malte, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11382>

EN

## NL – Une société de gestion collective des droits se voit interdire l'octroi de licences paneuropéennes couvrant le répertoire de la PRS britannique

Le 19 août 2008, le tribunal de grande instance néerlandais de Haarlem a prononcé une injonction préliminaire dans une action en justice engagée par la *Performing Rights Society* (PRS – Société de gestion des droits d'interprétation et d'exécution) britannique à l'encontre de la société néerlandaise de gestion collective de droits d'auteurs BUMA. La PRS se plaignait du fait que BUMA octroyait sans y être autorisée des licences couvrant le répertoire de la PRS en-dehors des Pays-Bas. BUMA avait auparavant conclu un accord de licence paneuropéen avec le détaillant de musique électronique en ligne établi aux Etats-Unis, beatport.com. Cette licence couvrait l'ensemble du répertoire musical mondial pour lequel BUMA, en raison des accords de réciprocité de représen-

de *Education 22*, la chaîne à but éducatif du ministère de l'Éducation. Le secteur privé compte cinq sociétés détenant plus d'un service. Trois sociétés sont propriétaires d'une station de radio nationale et d'une chaîne de télévision également nationale. Le câblo-opérateur et l'opérateur du numérique terrestre possèdent plusieurs chaînes de télévision. D'autres sociétés possèdent soit une station de radio, soit une chaîne de télévision, soit une chaîne de téléachat.

L'article 10(6) de la loi sur la radiodiffusion a été rédigé à une époque où la convergence des médias n'était pas encore une réalité, où les fréquences étaient une ressource rare et où il n'y avait qu'un média dominant : la radiodiffusion. Avec les progrès technologiques, la situation a changé. Exception faite de la télévision et de la radio numériques, qui autorisent la compression de la bande passante, et donc le passage d'un plus grand nombre de services, et de la vidéo à la demande ainsi que des services de télévision à la carte, on assiste à l'émergence d'autres médias qui transportent également des services de radiodiffusion. La télévision et la radio par satellite sont également des distributeurs de services qui viennent s'ajouter aux plateformes analogique, numérique et câblée.

Le document consultatif suggère le maintien des règles existantes, qu'il s'agirait d'actualiser afin de refléter les besoins actuels et encourager le développement de différentes plateformes de retransmission. Ainsi, pour ce qui est des chaînes de télévision et des stations de radio généralistes, le document propose que les règles restent inchangées. Quant aux chaînes spécialisées, le document suggère une modification des dispositions existantes afin d'autoriser une même société à détenir, contrôler ou assurer la responsabilité éditoriale de six stations de radio et trois chaînes de télévision. Il doit cependant s'agir de chaînes ou de stations occupant des niches de marché. À ce titre, elles seront considérées comme des chaînes/stations commerciales. En revanche, il convient de ne pas interpréter la notion de niche comme incluant les genres suivants : actualités, sujets de société et débats. Ce type d'émission continuera à être considéré comme entrant dans le cadre de la programmation des chaînes/stations généralistes. ■

tation (ARR) passés avec les sociétés de gestion collective des droits des autres pays, était habilitée à octroyer des licences.

La PRS soutenait que BUMA ne disposait d'aucune autorisation d'octroi de licences paneuropéennes qui couvrent le répertoire des œuvres gérées par la PRS, dans la mesure où l'accord de réciprocité de représentation qu'elle avait conclu avec BUMA était limité au territoire néerlandais.

Le tribunal a suivi le raisonnement de la PRS et a interdit à BUMA de proposer, d'octroyer ou de recevoir l'exécution de toute licence musicale pour l'utilisation en ligne (satellite, câble ou Internet) du répertoire de la PRS, dans la mesure où la portée de ces licences dépasse le territoire néerlandais. Il a estimé que BUMA n'était tout simplement pas autorisée à agir de la sorte puisqu'elle ne s'était jamais vue octroyer les droits nécessaires à l'utilisation du répertoire de la PRS en-dehors des

**Stef van Gompel**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

Pays-Bas. L'interprétation raisonnable de l'accord de réciprocité de représentation (ARR) passé entre la PRS et BUMA n'implique pas l'inapplicabilité de la limitation territoriale qu'il prévoit pour l'utilisation de musique en ligne.

BUMA a cherché en vain à invoquer la récente décision de la Commission européenne au sujet de la CISAC (voir IRIS 2008-8 : 5) comme motif d'invalidation de la limitation territoriale de l'ARR. Le tribunal a rejeté cet argument selon lequel cette décision rendrait toute limi-

● *Rechtbank Haarlem, 19 augustus 2008, vonnis in kort geding in de zaak van Performing Right Society (PRS) en BUMA* (Tribunal de grande instance de Haarlem, 19 août 2008, jugement en référé rendu dans l'affaire opposant Performing Right Society (PRS) et BUMA), LJN : BE 8765, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11398> (NL) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11399> (EN)

NL-EN

## NO – Conflit pour l'accès d'un second opérateur de télévision à péage sur le réseau de la télévision numérique

Le titulaire de la licence du réseau de télévision numérique terrestre (TNT) pour l'ensemble du territoire norvégien, Norges Televisjon AS (NTV), est soumis à l'obligation de donner accès à un second opérateur indépendant de télévision à péage. Cependant, la capacité qui devrait être réservée, sur un total de cinq multiplexes, au second opérateur de télévision à péage afin de garantir la concurrence sur cette plateforme n'a pas du tout été précisée. Cette situation a engendré un conflit entre, d'une part, NTV et l'opérateur de télévision à péage existant, RiksTV AS, qui comptent des actionnaires communs (Société norvégienne de radiodiffusion, TV2 AS et Telenor AS) et, d'autre part, la NRA (Autorité des postes et télécommunications), ainsi qu'une autre partie prenante (l'opérateur de télévision à péage Modern Times Group MTG AS).

En décembre 2007, NTV avait lancé un appel à manifestations d'intérêt pour l'octroi d'une licence à un second opérateur de télévision à péage. Un demi-multiplexe devait en effet être mis à disposition à compter de 2010, après l'abandon total des transmissions analogiques en 2009, la Norvège disposant alors de cinq multiplexes (assurant des transmissions selon la norme

MPEG-4). Les deux premiers multiplexes sont d'ores et déjà attribués au radiodiffuseur national public NRK (Société norvégienne de radiodiffusion) et au radiodiffuseur commercial de service public (TV 2 AS). Deux multiplexes et demi ont été attribués, par NTV, à l'opérateur de télévision à péage existant RiksTV AS, alors que le demi-multiplexe restant était soustrait à la concurrence. Avant l'expiration du délai de l'appel à manifestations d'intérêt, fixé au mois de mars 2008, NTV s'est vue contrainte par l'Autorité des postes et télécommunications à retirer cet appel. L'Autorité des postes et télécommunications estimait en effet qu'un demi-multiplexe était insuffisant pour faire jouer la concurrence sur la plateforme de TNT. NTV était d'avis que l'opérateur de télévision à péage existant avait besoin de la totalité de la capacité qui lui avait été octroyée afin de pouvoir rivaliser avec les autres plateformes de télévision à péage, comme le câble et le satellite. A l'issue d'une procédure d'audition, l'Autorité des postes et télécommunications a rendu sa décision officielle en juillet 2008 : NTV devait réserver au minimum un multiplexe et demi à un opérateur de télévision à péage concurrent. L'Autorité a également souligné que les opérateurs devaient être en mesure de partager une certaine proportion de la capacité technique afin d'augmenter le nombre total de services. NTV a fait appel de la décision auprès du ministère des Transports et des Communications. L'Autorité doit à présent décider si elle donnera suite à la plainte de NTV ou si elle la transmettra au ministère pour décision définitive. Le ministère devra rendre sa décision à la fin de l'automne 2008 ou début 2009. ■

MPEG-4). Les deux premiers multiplexes sont d'ores et déjà attribués au radiodiffuseur national public NRK (Société norvégienne de radiodiffusion) et au radiodiffuseur commercial de service public (TV 2 AS). Deux multiplexes et demi ont été attribués, par NTV, à l'opérateur de télévision à péage existant RiksTV AS, alors que le demi-multiplexe restant était soustrait à la concurrence.

Avant l'expiration du délai de l'appel à manifestations d'intérêt, fixé au mois de mars 2008, NTV s'est vue contrainte par l'Autorité des postes et télécommunications à retirer cet appel. L'Autorité des postes et télécommunications estimait en effet qu'un demi-multiplexe était insuffisant pour faire jouer la concurrence sur la plateforme de TNT. NTV était d'avis que l'opérateur de télévision à péage existant avait besoin de la totalité de la capacité qui lui avait été octroyée afin de pouvoir rivaliser avec les autres plateformes de télévision à péage, comme le câble et le satellite. A l'issue d'une procédure d'audition, l'Autorité des postes et télécommunications a rendu sa décision officielle en juillet 2008 : NTV devait réserver au minimum un multiplexe et demi à un opérateur de télévision à péage concurrent. L'Autorité a également souligné que les opérateurs devaient être en mesure de partager une certaine proportion de la capacité technique afin d'augmenter le nombre total de services.

NTV a fait appel de la décision auprès du ministère des Transports et des Communications. L'Autorité doit à présent décider si elle donnera suite à la plainte de NTV ou si elle la transmettra au ministère pour décision définitive. Le ministère devra rendre sa décision à la fin de l'automne 2008 ou début 2009. ■

**Lars Winsvold**  
Avocat, Fredrikstad

● *Décision rendue par l'Autorité norvégienne des postes et télécommunications, disponible sur :* <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11400>

NO

## PT – L'instance de régulation des médias se positionne en faveur de la tauromachie

Le 3 septembre 2008, l'Entidade Reguladora para a Comunicação Social (Entité portugaise de régulation des médias – ERC) a rendu une décision qui estime que la tauromachie fait « partie intégrante des traditions portugaises » et que rien ne justifie son interdiction dans les programmes télévisés. La délibération 13/CONT-TV/2008 fait suite à la plainte déposée par M. Pedro Henrique

Assunção Grilo, qui soutenait que la chaîne privée Televisão Independente (TVI) n'aurait pas dû, en l'absence d'une signalétique informant les téléspectateurs du caractère violent du programme, diffuser une corrida le 5 juin 2008 avant 22 h 30.

M. Pedro Henrique Assunção Grilo fondait sa plainte sur une jurisprudence antérieure. De fait, le 30 mai 2008, un tribunal de Lisbonne avait interdit la diffusion de l'émission 44th Corrida TV (44<sup>e</sup> corrida télévisée), programmée par le radiodiffuseur de service public Rádote-

levisão Portuguesa (RTP) le dimanche 8 juin 2008 à 17 heures (voir IRIS 2008-7 : 18). Le tribunal avait conclu que les corridas ne pouvaient être diffusées avant 22 h 30 et qu'elles nécessitaient une signalétique informant les téléspectateurs du caractère violent du contenu du programme. Dans la mesure où le tribunal avait estimé que les corridas étaient une démonstration « violente » et « susceptible d'avoir des répercussions néfastes sur le développement de la personnalité des enfants et des jeunes adultes », M. Pedro Henrique Assunção Grilo considérait que ce même raisonnement devait s'appliquer aux autres chaînes de télévision.

Ce n'était cependant pas l'interprétation de l'Entité portugaise de régulation des médias (ERC). Cette dernière a élaboré une longue délibération expliquant les origines historiques de la tauromachie au Portugal ; elle soutenait que la tauromachie était l'une des plus anciennes et des plus authentiques démonstrations culturelles portugaises : « contrairement au football, au cyclisme, aux courses et aux autres activités standardisées à l'échelle internationale, la tauromachie est une démonstration sans équivalent de la culture portugaise ».

La précédente décision rendue par le tribunal lisboète avait estimé que la diffusion télévisuelle de corridas était susceptible d'amener les enfants et les jeunes adultes à

considérer que la violence à l'encontre des animaux était une chose naturelle et divertissante. En outre, le fait de diffuser des corridas en journée durant des plages horaires où les enfants étaient susceptibles d'être devant un poste de télévision était contraire aux objectifs éducatifs de l'Etat. Le tribunal avait déclaré que la protection des animaux était une valeur structurelle des sociétés modernes et que les manuels scolaires obligatoires des élèves prônaient la défense des animaux et, dans certains cas, mentionnaient la Déclaration universelle des droits des animaux.

Malgré ce point de vue, la délibération de l'ERC repose sur des fondements différents. Elle affirme que, conformément au décret-loi DL 116/83, les spectacles de corridas font partie de la catégorie des émissions pouvant être regardées par les enfants âgés de plus de six ans. L'ERC estime que si la législation juge la tauromachie dans les arènes adaptée aux enfants de plus de six ans, il n'est pas raisonnable de soutenir qu'elle a une influence néfaste sur les enfants qui la regardent à la télévision. L'ERC affirme par ailleurs que la tauromachie pourrait même contribuer à la transmission de certaines valeurs essentielles, telles que « la défense du patrimoine culturel », « le courage », « l'esprit d'équipe » et « l'esprit de sacrifice ».

L'ERC estime dans l'ensemble qu'en vertu du cadre législatif en vigueur, rien ne justifie l'interdiction de diffusion télévisuelle de la tauromachie : « il convient de ne limiter la liberté de programmation qu'à titre exceptionnel ». ■

**Helena Sousa**  
Centre de recherche  
sur les communications  
et la société,  
Université de Minho

● **Conselho Regulador da Entidade Reguladora para a Comunicação Social, Deliberação 13/CONT-TV/2008, Queixa de Pedro Henrique Assunção Grilo contra TVI, Televisão Independente, S.A. (Délibération de l'ERC, 3 septembre 2008), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11401>

PT

## RO – Contrôles et sanctions du CNA

À la suite de contrôles effectués par les inspecteurs territoriaux du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) et des infractions constatées à cette occasion contre les dispositions du CNA, ce dernier a prononcé trois sanctions lors de sa séance du 5 août 2008. Les décisions du CNA n° 651, 652 et 653 à l'encontre des sociétés TEHNOCONSTRUCT, MC ELECTRONIC SAT et OTASAU consistent en une amende d'un montant de 5 000 RON chacune (1 EUR = 3,57 RON) pour les deux premières, et une plainte à l'encontre de la troisième.

Les sociétés se voient reprocher d'avoir enfreint l'article 74, paragraphe 3 de la *Legea audiovizualului* (loi sur l'audiovisuel) n° 504/2002 dans sa version modifiée et complétée, et l'article 6, paragraphe 1 de la décision du CNA n° 12/2003 (modifiée par la décision n° 262/2003) concernant l'attribution des licences de rediffusion. L'article 74, paragraphe 3 de la loi sur l'audiovisuel impose aux prestataires de services « d'informer à l'avance le Conseil national de toute modification prévue dans les

programmes proposés dans le cadre d'une rediffusion ». L'article 6 de la décision n° 12/2003 relative à l'attribution des licences (*Decizia nr. 12/2003, modificată prin Decizia nr. 262/2003 privind eliberarea avizului de transmisie*) prévoit que cette notification doit se faire au moins 15 jours avant la modification prévue dans la structure des programmes proposés dans le cadre d'une rediffusion.

Or, les contrôles effectués en juillet 2008 en plusieurs lieux ont fait apparaître que les sociétés concernées avaient repris et diffusé un grand nombre de programmes sans l'autorisation du CNA, que les licences de rediffusion attribuées par les autorités de contrôle audiovisuelles étaient, dans certain cas, déjà périmées et qu'une partie des canaux intégrés dans la structure agréée de rediffusion n'avait pas été reprise par les câblo-opérateurs en dépit de l'agrément. Le CNA n'avait pas été informé de l'ensemble de ces irrégularités. En outre, en vertu de la *Decizia CNA Nr. 36/2008 privind obligația distribuitorilor de servicii de programe de a aduce la cunoștința publicului sancțiunile aplicate de Consiliul Național al Audiovizualului* (décision du CNA n° 36 relative à l'obligation des distributeurs de programmes de radiodiffusion de publier les sanctions prononcées par le CNA – voir IRIS 2008-3 : 17), les trois câblo-opérateurs sanctionnés sont tenus de communiquer publiquement pendant sept jours consécutifs, dans les programmes destinés aux régions concernées et sur les chaînes qui sont à l'origine de cette mesure, l'exposé de la sanction prononcée par le CNA. ■

**Mariana Stoican**  
Journaliste, Bucarest

● **Décision du CNA n° 653 du 5 août 2008, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11412>

● **Décision du CNA n° 652 du 5 août 2008, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11413>

● **Décision du CNA n° 651 du 5 août 2008, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11414>

RO

Aperçu de la prochaine parution :

**IRIS** *plus* 2008-10

## Les règles du must-offer et l'exclusivité dans les médias

par Alexander Scheuer et Sebastian Schweda  
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles



### PUBLICATIONS

Sterling, J.A.L.,  
*World Copyright Law*  
New 3rd edition  
Great Britain, London  
Sweet and Maxwell, 2003  
ISBN 978 1 847 032805

Gervais, D.,  
*The TRIPs Agreement:  
Drafting History and Analysis*  
New 3rd Edition  
GB, London  
2008, Sweet & Maxwell  
ISBN 978 1 487 03282 9

Eastaway, N.,  
*Intellectual Property  
Law and Taxation*  
GB, London  
2008, Sweet & Maxwell  
ISBN 978 1 847 03494 6

Gounalakis, G., Zagouras, G.,  
*Medienkonzentrationsrecht:  
Vielfaltsicherung in den Medien*  
Rechtsstand: April 2008  
2008, Beck Juristischer Verlag  
ISBN 978-3406581908

Schwarze, J. (Hrsg.)  
*EU-Kommentar*  
DE, Baden Baden  
2008, Nomos Verlag  
ISBN 978 - 3 - 8329 - 2847 - 6

Fink, U., Cole, D. M., Keber, T.,  
*Europäisches und Internationales  
Medienrecht*  
2008, Verlag Muller  
ISBN 978-3811440647

*Le guide de la propriété intellectuelle*  
2008, Dalloz-Sirey  
Collection : DZ DELMAS  
ISBN 978-2247080892

Abello, A., Vivant, M.,  
*La licence, instrument de régulation  
des droits de propriété intellectuelle*  
2008, LGDJ  
Collection : Droit et Economie  
ISBN 978-2275033174

### CALENDRIER

**The Media Festival**  
26 - 28 novembre 2008  
Organisateur : The Media Festival  
Lieu : Greater Manchester  
Information & inscription :  
Tél. : +44(0)20 7554 5800  
Fax : +44(0)20 7728 5299  
E-mail : [conferences@emap.com](mailto:conferences@emap.com)  
<http://themediainfestival.com/>

#### IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : [http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)  
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)  
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

#### La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

#### Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

##### Service d'abonnement :

Markus Booms - Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France  
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.